

JOURNAL HELVETIQUE
OU
R E C U E I L
D E

*Pièces de Morale , de Politique & Oeco-
nomie , d'Agriculture , d'Histoire Natu-
relle & Civile &c. Avec des Pièces fu-
gitives de Littérature choisie , en prose &
en vers ; l'Annonce des Livres nouveaux ,
les Découvertes & l'Encouragement des
Sciences & des Arts , des Manufactures
& des Métiers &c.*

DEDIÉ AU ROI,

JANVIER 1769.



NEUCHÂTEL

DE L'IMPRIMERIE DES ÉDITEURS



MDCCLXIX.





JOURNAL HELVETIQUE.



JANVIER 1769.

REPONSE (*).

*De M. FRANKLIN, à l'Interrogatoire qu'il
subit devant la Chambre des Communes,
au mois de Février 1766, lorsque la ré-
vocation de l'Acte du Timbre y fut mise
en délibération.*

Q. COMMENT vous nommez vous, &
d'où êtes vous?

R. Je m'appelle FRANKLIN: Je suis de
Philadelphie.

A 2

(*) On connoit les Contestations qui se sont
élevées

4 JOURNAL HELVETIQUE

Q. Les Américains payent-ils entr'eux des taxes considérables ?

R. Certainement, beaucoup ; & de très fortes taxes.

élevées entre l'Angleterre & ses Colonies de l'Amérique septentrionale. Ces Contestations ont pris naissance au sujet d'un impôt indirect des plus onéreux & des plus bizarrement imaginés , parmi la foule de ceux dont l'Europe entière est affligée.

Le droit de Timbre , (Stamp Duty) est établi depuis long-tems dans la Grande-Bretagne, par autorité du Parlement , sur le papier & le parchemin qu'on emploie dans tous les Actes judiciaires ou extrajudiciaires. Il y a un tarif qui règle le payement de cet impôt, selon des taux très variés , & plus ou moins considérables , en raison des diverses occasions. Tout Acte écrit sur du papier qui n'est pas timbré, est nul par cela même. Celui qui l'a écrit encourt une amende : Peine à laquelle il est encore soumis , si l'on n'a pas fait payer pour le timbre la somme portée par l'Ordonnance.

Ce Droit si sujet à interprétation , & qui entraîne nécessairement un si grand nombre de frais litigieux , s'étend jusques sur les Permissions de vendre du vin (car ces Permissions s'achètent dans les Isles Britanniques comme ailleurs) sur les Almanachs , les Gazettes , les Affiches & Annonces , les Brochures moindres de six feuilles , les Cartes & les Dez,

M^r Greenville , Ministre des Finances d'Angleterre en 1764 , voulut , quoiqu'homme de beaucoup

Q. *Quels sont celles qui sont maintenant établies en Pensilvanie, par autorité de la Colonie ?*

A 3

béaucoup d'esprit, (ainsi que le prouve l'Ouvrage qu'il a publié depuis, & que nous avons annoncé dans son tems) introduire cet impôt en Amérique. En conséquence du projet de M. Greenville, le Parlement fit un Acte, & s'est long-tems opiniâtré à le soutenir contre les vives réclamations des Colonies

Enfin, après bien des tentatives inutiles pour le faire exécuter dans l'Amérique angloise, le Parlement de la Grande-Bretagne a révoqué l'Acte qui établissoit le timbre dans les Colonies d'Angleterre. Mais il a prétendu, en le révoquant, conserver le droit de le suppléer par telle autre espèce d'impôt qu'il lui plairoit établir. Les Colonies ont regardé cette prétention comme injuste, & ont soutenu & continuent à soutenir que, comme toutes les autres Provinces soumises à la domination de sa Majesté Britannique, elles ne pouvoient être légalement imposées que par leurs Représentans, ou du moins, par une Assemblée dans laquelle leurs Représentans eussent voix délibérative.

Ces discussions, qui sont inévitables en tout Pays où la Loi fondamentale de la Constitution, ne statue pas un impôt perpétuellement & invariablement proportionné au produit net du territoire ; auroient pu avoir les suites les plus sérieuses ; si, par les mesures aussi sages que modérées, prises à ce sujet, par le Parlement actuellement séant, elles ne paroissent pas fort près d'être terminées, à la satisfaction réciproque, des Colonies & du Gouvernement Britannique.

Lorsque

R. Il y en a sur les biens fonds & sur les mobiliers: Il y a une capitation; un impôt sur les Offices, sur les Professions,

Lorsque l'on mit en délibération de révoquer l'Acte du timbre; la Chambre des Communes crut devoir interroger le célèbre M. Franklin, qui étoit alors à Londres, sur les dispositions des Colonies angloises. Il répondit pendant près de quatre heures à toutes les questions que lui proposèrent les divers Membres de cette Chambre: Et son interrogatoire fut imprimé peu de tems après. Nous croyons faire plaisir à nos Lecteurs, en leur en offrant aujourd'hui la Traduction,

Ils y acquerront des lumières assez détaillées, sur un des événemens les plus intéressans qui aient fixé depuis quelque tems l'attention de l'Europe; & ils y verront, peut-être encore avec plaisir, quelle est la supériorité de la tête, la présence d'esprit & la noblesse du caractère de cet illustre Philosophe, comparoissant devant une Assemblée de Législateurs. M. Franklin étoit connu de l'Univers savant, par ses excellens Ouvrages de Physique; nous sommes flattés de contribuer à faire connoître aussi ses lumières sur l'économie politique. Aucun de ses ouvrages ne pourra donner une idée plus juste & plus grande de son génie, que les cent cinquante Réponses imprévues que nous allons mettre sous les yeux de nos Lecteurs.

sur le Commerce, sur toutes les entreprises, à raison du profit. Il y a outre une excise sur les vins, sur le rum & sur toutes les liqueurs spiritueuses; un droit de 10 liv. (*) sur l'entrée de chaque négre, & quelques autres charges encore.

Q. A quoi est destiné le produit de ces impositions?

R. A soutenir les établissemens civils & militaires qu'on a faits dans ce Pays, & à acquitter les dettes onéreuses qu'on a contractées pendant la dernière guerre.

Q. Combien de tems ces impositions doivent-elles durer?

R. Celles qu'on destine au remboursement des sommes empruntées, doivent durer jusqu'en 1772, & plus long-tems, si leur objet n'est point encore rempli. Les autres sont à perpétuité.

Q. N'espéroit-on pas qu'avant ce tems-là, les dettes seroient acquittées?

R. On s'en flattoit, lorsque la Paix fut signée avec la France & l'Espagne. Mais la guerre qu'on a fait depuis aux Indiens, a occasionné un nouvel emprunt; & par une nouvelle Loi, la durée de l'impôt, tel qu'il subsistoit, a été prorogée.

(*) Monnoie Sterling: C'est environ 230 livres de France.

3 JOURNAL HELVETIQUE

Q. Les Peuples ne sont-ils pas fort en état de supporter ces charges ?

R. Non. Les Provinces frontières tout le long du Continent, ayant été souvent cavagées par l'ennemi, & fort appauvries, ne peuvent payer qu'une taxe très modique. Aussi nos derniers réglemens ont eû égard à leurs malheurs; ils favorisent expressément ces Contrées, & soulagent ceux qui ont souffert. Je présume que les autres Gouvernemens ont fait de même.

Q. N'êtes-vous pas intéressé dans la Régie des Postes de l'Amérique ?

R. Oui. Je suis Directeur général en second de toutes celles de l'Amérique Septentrionale,

Q. Ne regardez-vous pas comme très possible de distribuer le papier timbré par la poste, à tous les Habitans, si l'on n'y mettoit point d'opposition ?

R. Les Postes ne vont que le long des Côtes; il y en a très peu qui avancent dans l'intérieur du Pays. Si on vouloit les y établir, le surplus de dépenses que cela causeroit, surpasseroit souvent de beaucoup le produit du timbre.

Q. Par le moyen de la Poste, pourriez-vous distribuer le papier timbré dans le Canada ?

R. Il n'y a de Postes qu'entre Mont-réal

& Québec; les Habitans de cette vaste Contrée sont si épars, si éloignés les uns des autres, qu'il ne peut y avoir de Postes parmi eux. Il est impossible que le papier timbré leur parvienne par ce moyen. Le même inconvénient a lieu pour les Colonies qui sont le long des frontières; elles sont peu considérables, & ne s'avoisinent pas davantage.

Q. Les habitations étant en petit nombre, & éloignées les unes des autres, croyez-vous que l'acte du timbre puisse avoir de grands inconvéniens pour ceux qui y résident, si l'on en maintenoit l'exécution?

R. On peut en être sûr: Car la plupart des Habitans ne pourroient se pourvoir des papiers timbrés, dans les cas où ils en auroient besoin, sans entreprendre de longs voyages, & dépenser peut-être trois ou quatre liv. sterling pour six sols qu'il en reviendrait à la Couronne.

Q. Dans leur situation actuelle, les Colonies ne sont-elles point très en état de payer le droit de timbre?

R. Je ne crois pas qu'il y ait assez d'or & d'argent dans les Colonies pour payer le droit de timbre pendant un an.

Q. Ne savez-vous pas que le produit de ce droit ne devoit pas sortir d'Amérique?

R. Je fais que par l'acte, il étoit desti-

JOURNAL HELVETIQUE

rié au service Américain. Mais il auroit été dépensé dans les Colonies nouvellement acquises , où l'on entretient des Troupes , & non dans celles où l'impôt auroit été levé.

Q. *Ny a-t-il pas une balance de commerce , qui des nouvelles Colonies où sont les Troupes , seroit repasser cet argent dans les anciennes ?*

R. Je ne le pense pas. Je crois qu'il en repasseroit très peu , & je ne fais point de commerce qui puisse nous le ramener. Je suis persuadé que la plus grande partie de ces sommes iroit , des Colonies où elles auroient été dépensées , directement en Angleterre.

Q. *Combien pensez vous qu'il y ait d'Habitans blancs en Pensilvanie ?*

R. Environ cent soixante mille.

Q. *Dans ce nombre , combien de Quakers ?*

R. Peut-être un tiers.

Q. *Combien d'Allemands ?*

R. Peut-être bien un autre tiers ; cependant je n'en suis pas absolument certain.

Q. *Parmi ces Allemands y en a-t-il qui aient servi en Europe ?*

R. Oui , beaucoup ont porté les armes , & en Amérique & en Europe.

Q. *Sont ils aussi mécontents de l'imposition du timbre que les Anglois ?*

R. Oui, & beaucoup plus, & avec raison : Car dans bien des cas, le fardeau seroit double pour eux.

Q. *Combien y a t il d'hommes blancs dans toute l'Amérique septentrionale ?*

R. Environ trois cent mille, entre seize ans & soixante (*).

Q. (**) *Dans quelle proportion la population s'est elle accrue en Amérique ?*

(*) Cela suppose environ deux millions d'amees.

(**) Ici nous commençons à interrompre un peu l'ordre dans lequel M. Franklin fut interrogé. Dans une Assemblée nombreuse, dont tous les Membres avoient droit de faire des questions, l'ordre des idées ne pouvoit pas être suivi avec la plus grande exactitude; toutes les matières se trouvoient prodigieusement mêlées. Cela ajoutoit sans doute au mérite de la présence d'esprit de M. Franklin, qui se trouvoit obligé de répondre sur vingt objets différents que l'on embrassoit à la fois dans les questions qu'on lui faisoit. Ce désordre pouvoit même être affecté de la part des Interrogeurs. Mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il donnoit lieu à une infinité de répétitions, & qu'il auroit perpétuellement dérangé le fil des idées du Lecteur. Nous avons donc préféré de transposer les questions, pour y mettre de la suite, & pour éviter les redites fastidieuses. Du reste, cette Traduction

R. Je pense que l'un portant l'autre, elle y double en 15 ans. Mais les demandes aux manufactures Angloises augmentent en plus haute proportion : La consommation ne suivant pas exactement l'accroissement de la population, & devenant plus forte à raison des moyens. En 1723, l'importation de la Grande Bretagne en Pensilvanie, montoit en tout à environ 15,000 ; aujourd'hui elle est presque d'un demi-million (*).

Q. *Quelle est la cause, selon vous, pour laquelle la population augmente plus promptement en Amérique qu'en Angleterre ?*

R. Parce qu'on s'y marie plus jeune, & plus généralement.

Q. *Pourquoi cela ?*

R. Parce que deux jeunes gens laborieux obtiennent aisément un fond de terre, avec lequel ils peuvent élever leur famille.

Q. *Le bas Peuple n'est-il pas plus à son aise en Amérique qu'en Angleterre ?*

R. Il peut l'être ; du moins s'il est sobre & laborieux, puisque son travail est mieux payé.

duction est de la plus grande fidélité. Nous nous sommes même attachés à la rendre le plus littérale qu'il nous a été possible.

(*) Toujours monnoie sterling.

Q. Vous avez dit que les Pensilvaniens étoient chargés d'impôts onéreux: Combien payent-ils bien pour livre de leurs revenus?

R. Les impôts sur les biens fonds & mobiliers vont, tout compté, à 18 deniers pour livre; tous les autres, ainsi que les taxes sur les profits de Commerce & d'industrie, peuvent aller, je pense, jusqu'à 2 sols & demi pour livre.

Q. Les taxes de la Pensilvanie ne sont-elles pas réparties avec inégalité? N'a-t-on pas surtout forcé celles qui sont imposées sur le négoce & l'industrie, afin de charger le commerce d'Angleterre?

R. Ces taxes ne sont pas plus onéreuses, proportion gardée, que celles qu'on a mises sur les terres: Par-tout on n'a voulu, on n'a prétendu percevoir qu'à raison du profit.

Q. Quelle classe de Citoyens compose l'assemblée? Sont-ce des commerçans ou des propriétaires?

R. Ce sont des propriétaires, des commerçans & des artisans.

Q. Les propriétaires ne font-ils pas le plus grand nombre?

R. Je pense que oui.

Q. Ne font-ils pas tout ce qu'ils peuvent pour décharger les biens fonds de l'impôt,

Q pour surcharger de plus en plus le commerce ?

R. Jamais je n'ai oui dire qu'on eût ce dessein. Au reste une telle entreprise répondroit mal à ce qu'on en auroit attendu. Le Marchand, la plume à la main, s'occupe sans relâche à calculer. Si l'on surcharge son commerce, aussi tôt il augmente dans la même proportion le prix de ses denrées; & les consommateurs qui sont principalement les propriétaires se trouvent chargés du tout, ou au moins de la plus grande partie de l'augmentation.

Q. A quoi se monte dans votre Province la capitation d'un homme qui n'est point marié ?

R. C'est je crois 15 schellings pour tout homme libre qui a atteint l'âge de 21 ans.

Q. A quoi se montent annuellement toutes les taxes de la Pensilvanie ?

R. Je les estime à environ 20,000 livres sterling.

Q. Quel étoit la disposition de l'Amérique à l'égard de l'Angleterre avant 1763 ?

R. On ne peut pas meilleure. Les Américains, à une entière soumission aux volontés du Roi, joignoient un profond respect pour le Parlement. L'autorité de ses actes étoit reconnue dans tous leurs Tribunaux. Quelque nombreuse que soit

la population dans les anciennes Colonies, il ne vous en coutoit rien en forts, en citadelles, en garnisons, en troupes pour les contenir. Vous n'aviez besoin pour les gouverner que d'un peu de plumes, d'encre & de papier : Un simple fil vous suffisoit pour les conduire. Ils étoient pénétrés non-seulement de respect, mais encore d'amour pour la Grande-Bretagne, pour ses loix, pour ses usages & ses manières; ils adoptoient ses modes avec passion, & ce n'étoit pas une petite branche de vôtre commerce. Ils traitoient les Anglois avec des égards particuliers, & être originaire de la Grande-Bretagne étoit un titre honorable, & donnoit de la considération parmi nous.

Q. Quelle est maintenant leur disposition?

R. Oh! elle est bien changée!

Q. Comment les Américains regardoient-ils le Parlement?

R. Comme le plus ferme appui & le rempart le plus assuré de leur liberté & de leurs privilèges. Ils n'en parloient jamais qu'avec le plus grand respect, & la plus grande vénération. S'il leur venoit en pensée que des Ministres arbitraires pouvoient quelque jour essayer de les opprimer, ils se consoloient par l'assurance qu'ils avoient, que le Parlement entendroit leurs

plaintes & les défendrait. Ils se ressouvenoi-
 noient avec une tendre reconnoissance d'une
 preuve signalée qu'ils en avoient eue; on
 avoit proposé au Parlement un bill avec
 cette clause, „ que les instructions roya-
 „ les auroient force de loi dans les Colo-
 „ nies “ : La Chambre des Communes n'y
 consentit pas, & la chose ne fut point
 exécutée.

Q. *Et n'ont-ils pas toujours le même res-
 pect pour le Parlement ?*

R. Non : Il est beaucoup diminué.

Q. *A quoi cela doit-il s'attribuer ?*

R. Plusieurs choses y ont concourru ;
 Les restrictions dont on vient d'embarraf-
 ser leur commerce, & par lesquelles on a
 détourné des Colonies l'argent de l'étran-
 ger : La défense qu'on leur a faite de se
 servir entr'eux de papier monnoie : La de-
 mande d'un nouvel impôt, & d'un impôt
 onéreux, du *droit de timbre* : L'abolition
 des jugemens par les Jurés, qui survint
 dans le même tems : Enfin le refus de re-
 cevoir & d'entendre leurs humbles repré-
 sentations.

Q. *Avez-vous oui parler de quelque ob-
 stacle mis nouvellement au commerce d'Es-
 pagne ?*

R. Oui. J'ai oui dire qu'il étoit fort
 gêné

géné par quelques nouveaux réglemens ;
aussi bien que par les vaisseaux de guerre,
& les Gardes-Côtes Anglois postés tout le
long des Côtes de l'Amérique.

*Q. Vous semble-t-il juste que l'Amérique
soit protégée par l'Angleterre, sans qu'elle en-
tre pour rien dans les fraix ?*

R. Les Colonies ne sont pas dans ce
cas-là. Elles ont levé, habillé & soudoyé
à leurs dépens près de 25,000 hommes
pendant la dernière guerre, & il leur en
a coûté plusieurs millions.

*Q. N'avez-vous point été remboursés par
le Parlement ?*

R. On ne nous a remboursé que ce
qu'on a imaginé outrepasser nôtre part de
la contribution ; ou plutôt on ne nous a
rendu que le surplus de ce qu'on pensoit
pouvoir raisonnablement exiger de nous.
Ce fut peu en comparaison de nôtre dé-
pense. La Pensilvanie, par exemple, avoit
déboursé environ 500,000 livres (*), & les
remises qu'on lui fit ne montèrent pas à
60,000 (**).

(*) Onze millions cinq cent mille livres de
France.

(**) Un million trois cent quatre vingt mille
livres de France.

Q. Ne croyez-vous pas que les Colonies se soumettroient à l'acte de timbre s'il étoit modifié, & si après lui avoir ôté ce qu'il a de plus onéreux, il étoit réduit à quelques articles de peu de conséquence?

R. Non, jamais elles ne s'y soumettront.

Q. Que penseriez-vous d'une nouvelle imposition établie dans les mêmes principes que celle du timbre? comment les Américains la recevroient-ils?

R. Précisément comme ils ont reçu l'autre: ils ne la payeroient point.

Q. Ne savez-vous pas que cette Chambre & la Chambre des Pairs, ont décidé que le Parlement avoit le droit d'imposer des taxes en Amérique?

R. Oui; j'ai oui parler de cette décision.

Q. Qu'en penseront les Américains?

R. Ils la regarderont comme injuste & contraire à la constitution du Gouvernement.

Q. Avant 1763 les Américains pensoient-ils déjà que le Parlement n'eût pas le droit de faire des loix, & d'établir des taxes & des impôts dans leur pays?

R. Je n'ai jamais entendu contester son droit d'établir des taxes relatives à des réglemens de commerce. J'ai toujours vu convenir de l'autorité des loix qu'il fai-

Fait. Mais quant au droit d'imposer sur nous des taxes internes, jamais on n'a supposé qu'il lui appartient, puisque nous n'y avons pas de représentans.

Q. Sur quoi vous persuadez-vous que le Peuple d'Amérique ait fait cette distinction?

R. Sur ce que dans toutes les conversations où j'ai été présent, il m'a paru qu'on convenoit généralement que nous ne pouvions être taxés, dans un Parlement où nous n'étions pas représentés. Mais on n'y a jamais contesté le paiement des droits imposés par acte du Parlement comme réglemens de commerce.

Q. Pourriez-vous citer un arrêté de quelques unes de vos assemblées, ou un acte public, où l'on ait fait cette distinction ?

Rs Je ne crois pas qu'il y en ait aucun, & il me semble que nous n'eumes jamais occasion de faire un tel acte, jusqu'au jour que vous avez entrepris de nous taxer. C'est cette entreprise qui a fait établir, dans un acte public, cette distinction; qui a eû pour elle, non-seulement le suffrage unanime de toutes les assemblées du Continent, mais encore celui de tous les Membres dont elles étoient composées.

Q. Qu'est ce qui a donc pu avant ce temps

donner occasion de discuter cette matière dans les conversations ?

R. Un propos qu'on tint en 1754, & qui je pense venoit d'ici, en étoit cause. On disoit que dans le cas d'une guerre dont on parloit alors, les Gouverneurs des Colonies s'assembleroient, qu'ils ordonneroient des levées de Troupes, des constructions de forts, & qu'ils prendroient toutes les mesures convenables pour la défense commune; que les sommes nécessaires pour cela seroient prises ici sur le trésor, & que leur montant seroit levé ensuite sur les Colonies, par le moyen d'une taxe générale imposée par ordre du Parlement. Cette nouvelle devint bientôt le sujet de toutes les conversations; il n'y avoit qu'un sentiment, c'étoit que la Justice, & la nature du Gouvernement Anglois, ne permettoient pas que nous fussions imposés par le Parlement, jusqu'à ce que nous y fussions dûment représentés.

Q. *Ne savez-vous pas ce qui s'est passé il y a quelque tems dans la nouvelle York? l'assemblée refusoit ou négligeoit de lever les sommes nécessaires pour l'entretien du Gouvernement civil: On mit en délibération, & on proposa de s'adresser au Parlement pour l'imposition des taxes qui devoient suppléer le déficit que cela avoit occasionné.*

R. C'est un fait qui n'est jamais venu à ma connoissance.

Q. *La chose y fut mise en délibération. Et imaginez-vous que l'on pût supposer à la nouvelle York, que ce droit du Parlement d'imposer des contributions en Amérique, n'étoit que local & restreint au cas d'un déficit dans une Colonie particulière? On ne prétendoit pas sans doute que le Parlement ne pût l'exercer, que sur le refus que feroit l'assemblée de lever les subsides nécessaires?*

R. Il est impossible qu'une assemblée quelconque refuse de lever les contributions nécessaires au maintien de son propre Gouvernement. Il faudroit qu'elle n'eût pas le sens commun; ce qu'on me permettra de croire destitué de vraisemblance. Je ne puis imaginer qu'il soit jamais arrivé rien de semblable dans la nouvelle York; ou l'on vous a mal représenté le fait, ou on l'avoit mal vu. Je sais que sur quelques mémoires du ministère de la Grande-Bretagne, on voulut obliger les assemblées à arrêter une somme fixe pour les appointemens du Gouverneur, ce qu'elles refusèrent sagement: Mais je ne crois pas que jamais assemblée, ni dans la Nouvelle York, ni dans aucune autre Colonie, ait refusé de contribuer convenablement à l'en-

retien de son Gouvernement, par des sommes accordées de tems à autre aux Officiers publics.

Q. Mais si un Gouverneur, sur des instructions qu'il auroit reçues, convoquoit une assemblée, & qu'on y refusât de lever les subsides nécessaires; ne seroit il pas de l'intérêt de la Colonie, aussi bien que de celui du Gouvernement, que le Parlement fit l'imposition de sa propre autorité?

R. Je pense que, dans ce cas-là même, la chose ne seroit point nécessaire. Si une assemblée étoit assez inconséquente pour refuser une chose aussi raisonnable, elle ne demeureroit pas long tems dans son opiniâtreté: Les désordres & la confusion qu'elle occasionneroit, l'auroient bientôt mise à la raison.

Q. Si cependant cela n'arrivoit pas, ne seroit-ce pas à la Grande-Bretagne qu'appartiendroit le droit d'y remédier?

R. Je n'ai rien à dire contre un droit dont on ne se serviroit qu'en pareil cas: Pourvu toutefois qu'on ne le fit que pour le bien du Peuple de la Colonie.

Q. Mais à qui appartient-il d'en juger, de la Grande Bretagne ou de la Colonie?

R. Personne n'en peut juger aussi bien

que ceux qui auroient à en sentir l'avantage ou l'inconvénient (*).

Q Vous dites que les Colonies se sont toujours soumises aux taxes externes, & qu'elles ne contestent au Parlement que le droit d'en imposer d'internes : Pourriez vous maintenant nous montrer qu'il y ait entre ces deux sortes d'impôts quelque différence par rapport aux Colonies ?

R. Je pense qu'il y a une très grande différence : Une taxe externe est un droit imposé sur les marchandises qu'on nous apporte, on l'ajoute à la valeur de la chose & aux autres frais qui l'accompagnent ; elle devient ainsi une partie du prix. Si la marchandise ne convient pas à l'acheteur à ce prix, il ne la prend point, & il n'est pas obligé de payer l'impôt. La chose n'est pas ainsi dans le cas d'une taxe interne ; c'est une somme qu'on arrache au Peuple malgré lui, si elle n'a pas été imposée par ses propres représentans. Le timbre, par exemple, ne nous permet aucun acte de commerce, aucun échange en-

(*) La Traduction littérale est : *Ceux qui sentent, peuvent le mieux juger.* Nous l'avons affoiblie pour l'éclaircir.

tre nous, il nous empêche de réclamer aucun droit, de poursuivre le paiement d'aucune dette, de nous marier, de tester, si préalablement nous n'avons payé telle ou telle somme; c'est vouloir nous arracher notre argent de force, ou avoir résolu notre perte, si nous refusons de le donner.

Q. Mais une taxe imposée sur les denrées qu'on vous porte aux Colonies, & dont vous ne pouvez vous passer, n'auroit-elle pas le même effet qu'une taxe interne ?

R. Je ne fais pas un seul article de toute l'importation faite dans nos Colonies, que nous ne foyons en état de fabriquer chez nous; ou dont nous ne puissions nous passer.

Q. Ne pensez-vous pas que les draps d'Angleterre vous sont absolument nécessaires ?

R. Aucunement: Avec une bonne économie les Habitans des Colonies y auroient bientôt suppléé.

Q. Ne faudroit il pas du tems pour établir des manufactures, & en attendant n'auroient-ils pas beaucoup à souffrir.

R. Je crois que non: Ils ont déjà fait des progrès surprenans. Et je suis persuadé qu'avant que les habits qu'ils portent soient usés, ils seront venus à bout de s'en procurer d'autres de leur propre fabrique.

Q. Pourront-ils trouver une quantité suffisante de laine dans l'Amérique septentrionale ?

R. Ils ont pris des mesures pour en accroître la quantité ; ils sont convenus généralement entr'eux de ne plus manger d'agneaux, & en effet on en tua fort peu l'an dernier. S'ils continuent, dans peu la quantité de laine sera accrue prodigieusement. Au reste, comme ils n'ont pas l'intention d'en faire une branche de commerce extérieur, ils n'auront pas besoin d'établir de grandes manufactures, telles qu'on en voit dans vos Villes fabriquantés ; chaque famille sans sortir de la maison pourra filer & fabriquer les étoffes à son usage.

Q. Croyez vous que dans l'espace d'un ou de deux ans, ils auront assez de laine & de manufactures pour fournir à leurs besoins ?

R. Je crois que trois ans suffiront.

Q. La rigueur des hivers dans les Colonies septentrionales, ne nuira-t-elle pas à la bonne qualité de la laine ?

R. Non : Elle y est fort belle & fort bonne.

Q. Ne savez vous pas que dans les Colonies plus méridionales, telles que la Virginie, la laine est rude & n'est même qu'une espèce de crin ?

R. Je ne fais point cela. Je n'en ai jamais entendu parler. Cependant j'ai été quelquefois dans la Virginie. Je ne puis pas dire que j'y aie fait une attention particulière à la laine. Je crois qu'elle y est bonne, quoique je ne puisse en parler positivement. Au reste la Virginie & les Colonies plus méridionales ont moins besoin de laine, leurs hivers sont courts & peu rigoureux ; ils peuvent très bien s'habiller le reste de l'année du lin & du coton que produit leur pays.

Q. *N'est on pas obligé dans les Colonies septentrionales de nourrir le bétail tout l'hiver ?*

R. Il y a quelques endroits où il faut le nourrir pendant une partie de cette saison.

Q. *Si, sans toucher à ce que le Parlement a décidé à l'égard de son droit, on révoquoit l'acte du timbre, croyez vous que les Américains seroient satisfaits ?*

R. Je crois que la décision du droit les inquiéteroit peu, si l'on n'essayoit jamais de le faire valoir. Ils se regarderoient alors probablement sur le même pied que l'Irlande ; ils savent que vous y avez les mêmes prétentions, mais que vous vous en tenez là. Ils penseroient que vous tiendrez la même conduite à leur égard ;

si ce n'est dans des occasions bien extraordinaires.

Q. Mais à qui est-ce de juger de ces occasions, n'est-ce pas au Parlement ?

R. Quoique ce soit à lui à en juger, les Habitants des colonies se flatteront au moins qu'il n'exercera jamais ce droit, sans avoir admis leurs représentans; & qu'il ordonnera qu'on en envoie, si l'occasion survient.

Q. N'avez-vous pas oui dire que dans le courant de la dernière guerre, les Habitans du Maryland avoient refusé leur part de la contribution pour la défense commune ?

R. On a donné un mauvais tour à ce qui s'est passé en Maryland. Ce que j'en fais, c'est que jamais on n'y a refusé de contribuer ou d'accorder des subsides à la Couronne; chaque année de la guerre, les assemblées opinèrent à fournir des sommes considérables, & formèrent des bills pour les lever. Suivant l'usage de cette Province, les bills furent envoyés au Conseil ou Chambre Haute, afin que d'un commun consentement ils fussent présentés au Gouverneur, pour être ensuite enregistrés & obtenir force de loi. Malheureusement il s'éleva des contestations entre les deux Chambres, qui empêchèrent ce consentement; & faute de cette con-

dition essentielle, tous les bills, excepté un ou deux, ne purent avoir d'effet: Le Conseil des propriétaires de la Colonie les rejetta (*). Ceux du Maryland, il est vrai, ne fournirent point leur part de la contribution; mais ce n'est point au Peuple qu'il faut s'en prendre: C'est la faute de ceux qui étoient chargés de l'administration.

(*) Il faut savoir, pour entendre cette Réponse, que la plupart des Colonies angloises de l'Amérique septentrionale, & particulièrement le Maryland, ont été concédées, en entier, à un Propriétaire, ou à une Compagnie de Propriétaires; & que ceux-ci ont rétrocédé le terrain, aux Possesseurs qui le font valoir à présent, en se réservant de certains droits. Les Assemblées de ces Colonies sont, à l'instar du Parlement d'Angleterre, composées de deux Chambres: L'une, qu'on nomme Chambre basse, formée des Représentans véritables de la Colonie; l'autre, appelée Chambre haute, ou le Conseil, dont les Membres sont à la nomination des Propriétaires généraux & titulaires de la Colonie, & qui représentent les anciens Concessionnaires du Roi. C'est ce Conseil qui s'opposa à la délibération de la Chambre des Communes de Maryland, laquelle, comme celle du Parlement d'Angleterre, a le droit de proposer des bills, qui n'acquièrent force de Loi, que lorsqu'ils sont devenus des Actes de l'Assemblée, par l'accession de la Chambre haute & du Gouverneur.

Q. *Ne parla-t-on pas dans les autres Provinces, de s'adresser au Parlement pour les obliger à contribuer ?*

R. J'ai bien entendu tenir ce propos ; mais comme il étoit bien connu que le Peuple n'étoit nullement blamable, le projet ne fut point exécuté, & l'on ne fit aucune démarche pour cela.

Q. *Cela ne fut-il point proposé dans une Assemblée publique ?*

R. Jamais, que je sache.

Q. *Vous souvenez-vous d'un Acte de l'Assemblée, qui abolit le cours des papiers monnoie dans la nouvelle Angleterre ?*

R. Je me souviens de son abolissement dans la Baye de Massachusett.

Q. *Le Vice-Gouverneur HUTCHINSON, ne contribua-t il pas principalement à faire passer cet Acte ?*

R. Je l'ai oui dire ainsi.

Q. *Cette Loi ne fut-elle pas alors regardée comme très contraire à l'intérêt du Peuple des Colonies ?*

R. Je pense qu'elle devoit l'être. Cependant je ne puis rien assurer sur cet article, parce que j'étois fort éloigné de cette Province.

Q. *La rareté des espèces d'or & d'argent, n'étoit elle pas une des raisons qu'on alléguoit contre l'abolition des Papiers ?*

R. Je crois qu'oui.

Q. Est-on toujours dans les mêmes sentimens, & cette Loi paroît-elle aujourd'hui aussi désavantageuse qu'alors?

R. Je crois que non.

Q. N'a-t-on pas envoyé quelquefois aux Gouverneurs des instructions très oppressives & contraires à la saine politique?

R. Oui.

Q. Cela n'a-t-il pas fait que quelques Gouverneurs ont passé par dessus, & ne les ont point suivies?

R. Je l'ai oui dire ainsi.

Q. Les Américains disputèrent-ils alors au Parlement, qui s'opposoit à l'oppression, le droit de régler le Commerce?

R. Non.

Q. Comment recevroient-ils des Règlemens intérieurs, joints à une taxe?

R. Je pense qu'ils s'y opposeroient.

Q. Leur intention est donc de ne se soumettre à aucun Règlement joint à un impôt?

R. Leur sentiment est, que si l'Etat a besoin de subsides, on doit, suivant l'usage établi de tous tems, les demander à leurs assemblées, qui les accorderont librement, comme elles ont toujours fait. Ils disent que leur argent ne doit point être donné sans leur consentement, par des gens qui, vi-

vants loin d'eux, ne font nullement instruits de leur situation & de leurs facultés. Accorder des subsides à l'Etat, est le seul moyen qu'ils ayent de faire éclater leur zèle aux yeux de leur Souverain. Il est donc cruel pour eux, il est injuste, qu'un corps, où ils n'ont point de Représentans, leur arrache ce mérite, & s'en fasse un d'accorder ce qui ne lui appartient pas; & qu'il les prive, par-là, du plus beau de leurs droits, d'un droit qu'ils estiment d'autant plus, que c'est sur lui que sont appuyés tous les autres.

Q. Mais l'établissement des Postes, qu'ils ont admis depuis long-tems, n'est il pas une taxe en même tems qu'un règlement?

R. Non. Le prix qu'on paye pour le port d'une Lettre, n'est point de la nature des taxes; ce n'est proprement qu'une rétribution, pour un service rendu. Comme on peut ne point accepter ce service, il n'y a pas d'obligation véritable de payer. On est libre encore, ainsi qu'avant l'établissement des postes, d'envoyer ses Lettres par ses gens, par un exprès, par le moyen de ses Amis, si cela paroît plus commode ou plus sûr.

Q. Ne regardent-ils pas au moins comme une taxe, les Réglémens faits l'an passé, touchant les Postes?

R. Par ces Règlemens le port des Lettres a baissé de 30 pour 100, dans toute l'Amérique; ils font bien loin de regarder cela comme une taxe.

Q. Si le Parlement imposoit une excise sur une espèce de matières consommables, dont les Américains pourroient éviter le paiement par la non-consommation; ne souffriroit-elle point de difficultés?

R. Ils s'y opposeroient à coup sûr. Car; une excise n'est point une rétribution pour un service rendu; c'est une imposition. C'est une portion de leurs biens, qui doit leur être demandée, & qu'on ne peut obtenir que d'eux. De quel droit en disposeroient des gens auxquels ils n'ont pas donné leur procuration?

Q. Vous dites qu'ils ne contesstoient point au Parlement le pouvoir d'imposer des droits sur l'importation: Trouvez-vous donc quelque différence entre des droits sur les denrées importées, & une excise sur leur consommation?

R. Il y en a une très considérable. Par les raisons que j'ai déjà rapportées, ils prétendent que vous n'avez aucun droit de faire des impositions dans l'intérieur de leur pays: Mais ils savent que la mer est à vous, que vous en maintenez la sûreté
par

par vos flottes, que vous la purgez de pirates. Vous pouvez donc avoir un droit naturel & équitable de percevoir sur les marchandises qu'on transporte à travers cette partie de vos domaines, des droits qui vous dédommagent des frais auxquels cela vous oblige.

Q Ce raisonnement ne prouveroit il pas aussi qu'on pourroit mettre un impôt sur l'exportation des productions de leurs terres? Un tel impôt n'éprouveroit-il de leur part aucune contradiction?

R. S'il renchérissoit les denrées au point d'en diminuer les demandes, soyez sûrs qu'ils s'y opposeroient; non pas précisément pour vous contester le droit de régler le Commerce, mais pour se plaindre de l'usage que vous en feriez, comme d'un fardeau qu'ils vous demanderoient d'alléger.

Q Le droit qu'on paye sur l'exportation du Tabac, n'est-il pas dans ce genre?

R. On n'en paye, ce me semble, que sur le tabac qu'on transporte le long des Côtes d'une Colonie à l'autre; encore est-ce un fonds destiné à l'entretien du Collège de Williamsbourg, dans la Virginie.

Q Les Assemblées des Colonies des Indes occidentales, n'ont-elles pas les mêmes droits naturels que celles du nord de l'Amérique?

R. Oui, sans doute.

Q. *Et n'a-t-on pas imposé des taxes sur l'exportation de leur sucre?*

R. J'ai peu de connoissance des affaires de ce pays. Il me semble cependant, que le droit de quatre & demi pour cent, qu'ils payent sur les sucres qu'ils font sortir, fut accordé par leurs propres Assemblées.

Q. *Si l'on neavoque point l'acte du timbre, que pensez-vous qu'il en arrivera?*

R. Les Américains perdront entièrement le respect & l'amour qu'ils ont pour l'Angleterre; & bientôt vous verrez se détruire tout le commerce qui est fondé sur ces sentimens.

Q. *Comment le Commerce peut-il en souffrir?*

R. En ce que bientôt ils ne prendront presque plus rien de vos Manufactures.

Q. *Leur est-il possible de s'en passer?*

R. Les Marchandises qu'ils tirent de l'Angleterre sont ou d'une grande utilité, ou de pure commodité, ou des superfluités. Dans le premier rang sont les draps, &c. qu'ils peuvent se procurer sans sortir de chez eux: Ils se passeront facilement de ce qui ne leur est que commode, jusqu'à ce qu'ils aient des moyens de s'en pourvoir dans leur propre Pays: Et quant au superflu, qui est la branche principale du

commerce, ils y renonceroient absolument. Telle chose qu'on recherchoit avec empressement, parce qu'elle étoit de mode dans un Pays respecté, sera détestée & rejetée avec indignation par la raison contraire. On a déjà banni d'un commun consentement l'usage des ajustements dont on se servoit dans les deuils ; & on en a renvoyé pour plusieurs milliers de livres sterling, parce qu'on n'en trouvoit pas de débit.

Q. Est-il de l'intérêt des Américains de fabriquer leurs draps chez eux ?

R. Je pense que, pour le présent, ceux qui voudroient les avoir d'aussi belle qualité, auroient meilleur marché de les tirer d'Angleterre. Mais si l'on pèse d'un autre côté les obstacles dont leur commerce est embarrassé, & les difficultés qu'ils ont de faire leurs remises, il est de leur intérêt de tout fabriquer.

Q. Pensez-vous qu'ils pousseroient la mauvaise humeur jusqu'à payer aussi cher de méchantes & grossières étoffes, fabriquées dans leur Pays, & à en faire usage préférablement à celles qui sont de meilleure qualité ?

R. Oui, je le pense ainsi. Les Peuples payeront aussi volontiers pour satisfaire une passion que l'autre, leur ressentiment que leur vanité.

Q. *Les habitans de Boston consentiroient-ils à discontinuer leur Commerce ?*

R. Les Commerçans forment un Corps peu nombreux en comparaison du reste du Peuple. Il faudra bien qu'ils cessent leur Commerce quand on ne prendra plus de leurs marchandises.

Q. *Qui est-ce qui forme le Corps du Peuple dans les Colonies ?*

R. C'é sont les Fermiers & les Propriétaires, ou les Planteurs.

Q. *Laisseroient-ils corrompre les productions de leurs terres ?*

Non : Ils fabriqueroient plus & labou-
féroient moins.

Q. *Voudroient-ils vivre sans aucune administration de Justice en matière civile. & s'exposer aux inconvéniens d'une telle situation pendant un temps considérable, plutôt que d'employer des papiers timbrés ; supposé que la distribution en fut protégée par une force suffisante, pour qu'ils pussent se les procurer par-tout ?*

R. Je crois impraticable de protéger le papier timbré, de manière que tout le monde puisse s'en procurer par-tout. L'acte porte qu'il y aura des Sous-distributeurs appointés dans toutes les Provinces, Villes, Districts, & Villages ; & cela seroit en effet nécessaire. Mais les principaux

Distributeurs, qui imaginoient en retirer un profit considérable, se sont bien-tôt aperçus que cela ne valoit pas la peine de continuer; & je crois qu'il seroit impossible de trouver des Sous-distributeurs, capables de répondre, qui voulussent, pour un mince profit, encourir la haine du peuple, & s'exposer au danger que leur attireroit cet emploi: Et quand on pourroit en trouver, il me paroît impraticable de protéger les papiers timbrés dans tant de lieux si éloignés les uns des autres.

Q Mais au moins dans les lieux où il pourra être protégé, le Peuple n'aimera-t-il pas mieux en faire usage, que de demeurer dans un état où il ne pourra défendre ses droits, ni poursuivre légalement le recouvrement d'aucune dette?

R. Il seroit difficile de dire ce qu'il feroit: Je ne puis juger de ce que les autres penseroient & feroient, que par ce que je ressens en moi-même. Il m'est dû des sommes considérables en Amérique, & j'aimerois mieux renoncer pour jamais au droit d'en poursuivre le payement juridiquement, que de me soumettre à l'acte du timbre: Ce deviendroient des dettes d'honneur. Je crois donc que le Peuple, où demeureroit dans cette situation, on tâ-

cheroit de se procurer quelque moyen de s'en tirer; par exemple, en convenant universellement de procéder dans les Cours de Justice avec du papier commun.

Q. Ne seroit-il pas possible de faire exécuter l'acte du timbre autrement qu'à main armée?

R. Je ne vois pas même comment des troupes pourroient être employées à le faire exécuter.

Q. Pourquoi ne le pourroient-elles pas?

R. Supposons que vous en fassiez passer en Amérique: Elles ne trouveront personne sous les armes. Que feront-elles donc? Elles ne pourront faire prendre des papiers timbrés à ceux qui ne voudront point s'en servir. Elles ne trouveront point de rébellion: Il est vrai qu'elles pourroient en occasionner.

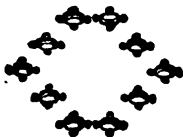
Q. De quel nombre de troupes croyez-vous que l'on eût besoin pour protéger la distribution des papiers timbrés dans toute l'Amérique?

R. Il faudroit sans doute une très-grande armée; je ne puis dire à quoi elle devroit aller, si l'Amérique se dispoit à une résistance générale.

Q. Combien y a-t-il en Amérique d'hommes capables de porter les armes & de former une milice disciplinée?

R. Il doit y en avoir, ce me semble, au moins (*)....

(*) On s'opposa à cette question: M. Franklin se retira. Il fut ensuite rappelé. Alors les interrogations prirent une tournure plus modérée, & M. Franklin donna aussi plus de développement à ses Réponses. Nos Lecteurs verront vraisemblablement avec plaisir dans notre prochain Journal, ce second Interrogatoire, qui suivit immédiatement le premier.





DE LA

MECHANCETE' HUMAINE.

Je vois le bien, je l'approuve & cependant je fais le mal. Je vois le bien; il te fait une impression sur moi; je l'approuve, ainsi donc je le sens, je le connois. Et je peux ne point vouloir le bien, & je peux me déterminer au mal? Jetez un coup d'œil sur la plûpart des hommes & vous ne douterez point de cette vérité défolante; mais comment donc se peut-il que l'homme soit méchant? Cette question en suppose une autre; c'est celle ci, l'homme est il réellement méchant?

L'homme, les yeux toujours fermés sur le passé, les ouvre à peine sur le présent & cherche constamment à s'élaner dans l'avenir. Sa vie se passe en projets, en spéculations diverses, & il meurt tout occupé du soin de l'avenir. Cependant en dépit de lui même c'est l'impression présente qui, détermine ses actions. Il faut une passion bien forte, ou une imagination bien vive, pour que l'action d'une

impression qui n'existe point encore, prévale en énergie ; sur une impression actuelle & nouvelle , autrement , l'intérêt présent aura toute la force & l'énergie possible ; car l'intérêt éloigné perd sa force , en raison de son éloignement & n'en acquiert que par la succession du tems qui le rapproche , qui le rend enfin présent & qui en réunit l'action dans un seul point ou qui en démontre la fausseté.

Que le bien & le mal aient actuellement le même avantage , & dans cette supposition ; vous verrez sûrement les hommes choisir le bien par préférence. Les hommes ne sont donc méchans , que lorsqu'ils ont intérêt de l'être & il faut regarder le genre-humain d'un œil bien mélancholique ou bien misantrophe , pour voir les homes pervers & méchans en sortant du sein de la nature. Enlevez des mains de l'injuste propriété , l'inégale distribution des richesses , étouffez ce sentiment ridicule de la foiblesse personnelle , qu'on nomme amour propre & vous verrez alors s'il est jamais de l'intérêt des hommes d'être méchans ; vous verrez alors , pourquoi les Sauvages font périr quelquefois leurs ennemis par une mort lente & cruelle ; pourquoi , au milieu des Nations qui se croient les mieux policées , vous ne sa-

vez jamais, si sous ce visage ; riant, si au milieu des expressions, des manières les plus caressantes, ce n'est point un ennemi qui se cache ; vous verrez alors, si cet homme qui vous loue, n'est pas un détracteur de votre mérite, si parmi ces protestations, ces juremens même, ne se trouvent pas le mensonge & la calomnie ; vous verrez enfin toute la suite du mal moral.

Relativement aux actions morales de l'homme, je le distingue en trois classes : Les bons, composent la première & la moins nombreuse, la seconde qui l'est beaucoup plus, est composée de ceux que nous nommons méchants, mais qui ne savent pas l'être ; la troisième comprend les méchants par système. La plus grande partie des bons, le sont ou par faiblesse, ou par tempéramment, quelques uns en très petit nombre par sentiment & par choix. Les méchants qui ne savent pas l'être sont tels, ou par ignorance, ou par paresse, ou enfin par la force des passions. L'expérience ou la connoissance intime du cœur humain a produit les méchants par système. Les hommes que j'ai mis dans la seconde classe sont les plus dangereux, ils le sont même beaucoup plus que ceux de la dernière ; ceux-ci étant méchants par prin-

cipes, ne le font que lorsque leur intérêt l'exige, ils sont bons dès que cet intérêt cesse; les autres font le mal par ce motif & sans lui, parce qu'ils ne savent pas être méchans.

Que suit-il de ceci? Faudra-t-il peut-être, comme les tigres & les ours fuir les hommes, ou se cacher dans les déserts & dans des antres pour éviter leur commerce? Faudra-t-il d'une manière cynique & amère, insulter, maudire ou calomnier le genre humain? Non. Telles ont été quelquefois les fausses conséquences ou plutôt, l'imposture de ces hommes qui ont profané & prostitué le respectable nom de philosophe. Telle est encore en apparence la raison qui fait chaque jour, jeter des cris contre les méchans, à des hommes qui ne le sont plus, parce qu'ils n'ont rien gagné à l'être, ou qui l'étant plus que ceux qu'ils blament, cherchent par là, à le paroître moins.

Si quelqu'un m'entendant raisonner de cette manière, m'accusoit d'être le défenseur de la méchanceté humaine, je lui répondrai. Les hommes sont naturellement bons & ils ne deviennent méchans que par l'éducation ou l'exemple; ils ne le deviennent enfin qu'à proportion que leurs besoins réels ou factices augmentent & sur-

passent en nombre les besoins primitifs de la nature, si simples & si peu divers.

C'est l'expérience qui faisant passer devant les yeux des hommes la suite immense des biens & des maux moraux, doit les convaincre par le sentiment, que les plus grands avantages sont, du côté de la vertu & les plus grands inconvéniens du côté du vice. Ainsi, pour qu'il n'y ait plus de méchanceté dans l'espèce humaine, il faudra que tout le genre humain ait éprouvé toutes les combinaisons possibles du bien & du mal moral; mais je crains bien que tous les hommes ensemble pendant l'espace de près de cinq cent septante siècles; qui se sont succédés sur cette planète, n'en aient encore vu que les premières combinaisons.

Et qu'elle prodigieuse succession de siècles ne faudra-t-il pas pour que tout le genre humain puisse épuiser toutes les combinaisons possibles des biens & des maux? Heureux ceux qui vivront à l'époque fortunée qui finira ce période immense.

Ces vérités sont un peu consolantes pour la triste humanité; une ame sensible ne manquera point d'éprouver une compassion douce & attendrissante, en voyant que celui qui cherche à faire du mal aux autres, s'il étoit transporté dans

un autre ordre de choses, dans des circonstances différentes, seroit bienfaisant, regardant les autres hommes comme ses frères & ses amis. Et quel ne sera pas la joye aimable, l'enthousiasme genereux d'un cœur plein d'amour pour l'humanité, en se représentant dans l'avenir un tems, où tous les hommes ne seront plus que des frères & où l'intérêt particulier sera confondu avec l'intérêt general.

Croire que les hommes vertueux sont toujours en proye aux intrigues des méchans, c'est une erreur funeste, mais qu'il est heureusement facile de détruire. Analysez le cœur humain, & vous trouverez que ce n'est point les hommes vraiment vertueux, mais ceux qui n'ont pas le courage de l'être, qui servent d'instrument & de jouet à la méchanceté. La vertu réelle à une très grande sphère d'activité, & est un puissant talisman contre les méchans: O homme, sois bon & tu veras le nombre des méchans, diminuer à l'entour de toi, ils auront moins d'intérêt à te nuire, cesse de crier que les autres sont méchans & travaille à ne point l'être.

*De la Lettre imprimée dans ce Journal en
Octobre 1767 page 406, concernant le
droit de faire grace, que la Constitution de
Genève a donnée au Conseil des Deux Cent.*

MESSIEURS,

LA Lettre qu'un anonyme m'adresse dans votre Journal de Février 1768 me paroît moins une réponse à celle que je vous ai adressée en Octobre 1767 qu'une provocation à raisonner sur quelques points utiles de la politique. Il me semble que je me rencontre dans une Académie où quelqu'un m'offre des fleurets pour faire essai d'adresse; tout au moins est il probable qu'aucun de nous n'en sortira borgne; Seulement on nous accuse nous autres soi-disant savans, d'essayer par fois de jeter

(*) *Notte des Editeurs* L'Auteur de cette lettre, nous avoit envoyé un errata pour la première sur le même sujet, dont celle-ci n'est que la suite; mais nous avons cru assez inutile d'en faire usage; pour d'autres raisons, nous n'avons pu donner place dans notre Journal à une autre pièce qu'il nous a envoyée, nous l'avons renvoyée à Lausanne. Cette note qui n'est que pour l'Auteur de cette lettre, paroitra déplacée ici, mais comme il nous est inconnu, c'étoit notre seul moyen de lui faire passer cet avis.

de la poudre aux yeux, & l'on n'a pas toujours tort; l'amour propre comme un reptile agile se replie en tant de manières qu'il lui arrive de tems à autre de vouloir paroître avoir raison lors même qu'il est dans l'erreur. C'est la manie par exemple des faiseurs de sistèmes. Toute la nature s'adapte on ne peut pas mieux à leur principe de mouvement, ils sont assez heureux pour l'ordinaire, pour l'avoir déviné comme malgré elle, ils l'ont pris sur le tems, pour revenir à nôtre jeu d'es-crime. C'est le *faciam bene te venire* connu depuis si long tems. Dissertons, puisqu'il y échet, éclairons le monde savant, ou donnons nous les violons sur ce point, découvrons avec grande peine des vérités qui étoient déjà familières à tous les gens qui pensent & nous jouirons en paix de cette joye pure, que goûte un homme bravement content de lui-même: Les Académies nous inviteront peut-être à laisser placer nos noms dans leurs respectables archives, & l'on nous adressera ensuite des lettres à Monsieur.... membre de l'Académie des Arcades, de l'institut de Boulogne &c, & les Maitres des postes, de même que leurs commis, s'ils en ont, liront ces titres fastueux, & nous soupçonnerons qu'ils les ont lûs & nous ressentirons une joie profonde dans nos entrail-

des résultante d'honneurs bien mérités, s'il le faut, nous laisserons adroitement ces adresses sur notre cheminée, & quand quelqu'un viendra nous voir, en hiver s'entend, nous le laisserons comme par hazard, quelques instans seul, & il aura la curiosité de lire ces adresses & nous jouirons au retour de la douceur de comprendre par les regards mêlés d'admiration & de considération, qu'il les a lûes : Même nous pourrons en laisser tomber quelques unes de notre poche dans un endroit un peu fréquenté tel que seroit la promenade du bout de la Ville & le public les ramassera & nous serons comblés.

Comme le lecteur sera peu curieux de rechercher le Journal de Février 1768 en même tems qu'il aura sous les yeux celui-ci, je me bornerai à isoler les questions qu'on y traite, que je pourrai examiner chacune à part dans les diverses pièces que je vous enverrai. Tous les sujets d'utilité publique valent la peine d'être approfondis, je pense même qu'il vaut mieux ne pas les entamer que de ne pas les examiner à fond. Je commence par éclaircir quelques points de fait. L'anonyme paroît ne pas aimer ces grâces que fait le Souverain, & préfère l'exacte observation des Loix. Et quoique dans la République de Genève ce ne puisse pas être le cas, d'autant qu'on n'y a

point encore fait ni autorisé de Code criminel; & qu'on ne sauroit trop dire par là même si, en punissant ou en faisant grace, l'on suit les Loix ou non. (Sauf la règle éternelle & par là même immuable de l'équité qui est néanmoins un peu lesbienne, si l'on en veut croire certains misanthropes) il ajoute page 186. *Si dans certains Etat les administrateurs se fussent moins attachés à accroître ses richesses & sa prospérité, qu'à l'exacte observation des Loix, cet Etat ne seroit pas à présent; à deux doigts de sa ruine*: Le lecteur pénétrant devine par ce qui est ajouté quelques lignes après, que c'est de Genève que l'anonyme a voulu parler. Or j'estime qu'il se trompe; ce ne sont point les administrateurs qui ont procuré à Genève ses richesses & sa prospérité, c'est la bonne constitution qui a tout fait ou plutôt la liberté sur laquelle elle repose. La prospérité des Etats ne reconnoit point le Despotisme pour son père, lui qui pareil à ces monstres de la fable n'engendre des enfans que pour les dévorer; mais là où le Citoyen croit travailler pour soi, pour sa prospérité, ou pour les héritiers qu'il lui plaira ordonner, là où il voit sûreté pour lui, pour ses biens, pour son repos. Là où il se trouve garanti contre le puissant, & lié

comme lui des chaînes de la Loi, sans en ressentir seul tout le poids, là où l'exécuteur de cette Loi contenu par les regards imposans de deux mille inspecteurs, ressent la salutaire violence qui l'empêche de se dévoyer du sentier étroit que cette Loi lui trace : Oh ! dans un tel pays il est bien naturel de se sentir possédé du Démon de la propriété : L'on veut acquérir parce qu'on veut jouir, parce qu'on veut conserver, parce qu'on veut acquérir encore & voilà les richesses qui s'accumulent. La caisse publique ce semble, ne grossit pas à proportion, c'est qu'on cherche cette caisse où elle n'est pas, quand à Genève on prétend la trouver dans ce qu'on nomme la caisse dormante; cette caisse est dans la bourse des Citoyens, c'est là qu'on la trouvera dans tout les vrais besoins. Aussi comme je faisois observer à quelques bons patriotes qu'il conviendrait au bien de l'Etat, de donner à la Caisse dormante de nouveaux impôts pour divers objets d'utilité qui ne chargeroient presque point chaque Citoyen. Il s'agissoit de fortifier St. Gervais, d'acheter une centaine de bouches à feu avec l'affortiment, d'éclairer la Ville, de quadrupler l'établissement précieux de l'école du dessin, de tripler celui de la Chambre des bleds pour avoir toujours au grenier de quoi parer à trois ans continus

de disette &c..... L'on me répondit très sensément: Vous demandez, Monsieur, ce qui existe déjà, qu'on nous montre que l'Etat n'a pas de quoi fournir à ces dépenses, nos bourses seront ouvertes aux dons gratuits ou à toute autre manière légale d'y pourvoir. Quoi qu'il en soit, car cet épisode m'écarte de la question, c'est la liberté qui enfante la prospérité des Etats, en chercher ailleurs l'origine c'est s'égarer ou flater les administrateurs, qui du reste, sont sûrement trop éclairés pour s'y tromper.

Chacun fait que ce sont les arts & le Commerce qui fondent la richesse de l'Etat, or sur ces deux objets vous allez voir avec évidence que ce ne sont pas les administrateurs qui ont causé la prospérité de Genève. Je suppose que vous savez, que la constitution ne s'est à peu près point mêlée du Commerce ni des arts. Elle suppose une Chambre du négoce, *Edits civils titre XVI article 1*, mais elle ne la crée nulle part, & à l'exception de quelques règles qu'elle a emprunté du Code françois touchant les Lettres de change, *Edits civils, titre XVIII*, l'établissement des marchands, *Titre XVI*, & leurs faillites, *Titre XXXVI*, elle a entièrement confié aux Petit & Grand Conseil la Police sur les

arts & métiers. Or quant aux arts, dont quelques uns sont portés à un assez haut degré de perfection, ils sont si peu favorisés à Genève qu'un Chinois pourroit croire, qu'on a pris à tâche de leur mettre des entraves par ces réglemens exclusifs qui arrêtent l'étranger à nos portes, en empêchant l'habile artiste d'exercer ses talens, & qui sous le futile prétexte de partager un peu de pain entre beaucoup d'ouvriers, les exposent souvent à mourir de faim & empêchent l'industrie de prendre essor en lui ôtant ses bras. Ce bijoutier habile qui pourroit occuper cinquante ouvriers, dont les morceaux recherchés des Princes mettroient en crédit la fabrique entière de la Ville, qui mettroit ainsi à contribution les Nations étrangères au profit de Genève, cet artiste actif & qui aime l'argent, se voit forcé d'enfouir ses talens, n'ayant presque que ses deux bras pour les exercer, parce qu'il est borné à ne tenir qu'un certain nombre de compagnons. Ce que je dis du graveur a lieu pour l'orfèvre, pour l'horloger, pour le monteur de boîtes... Il y a plus, cela même a lieu pour le maçon, pour le charpentier, pour le menuisier, pour le ferrurier; & l'on ne veut pas convenir que c'est un impôt très fort qu'on met sur la masse des Citoyens & dont les

administrateurs souffrent eux-mêmes quelquefois. En effet, dès qu'à l'imitation du grand COLBERT, les Petit & Grand Conseil de Genève, sur la fin du siècle passé eurent établi des maîtrises sur presque toutes les professions, qu'il falut que l'ouvrier payât ce qu'il n'avoit pas, pour pouvoir exercer le talent qu'il avoit, que son admission à la maîtrise valut certaines finances aux Seigneurs Jurés qui le recevoient, cet ouvrier fit tout de suite ce raisonnement simple: Que l'Etat lui permettoit de se dédomager sur les membres des fraix auxquels on le taxoit: Aussi-tôt il mit un bon prix à ses ouvrages, & comme pourtant il auroit pû en être la dupe, chacun en ayant tiré de chez l'étranger à meilleur compte, il eut la précaution de faire rendre une Ordonnance par le Petit Conseil qui, prohiboit l'entée dans la Ville de cette marchandise, de sorte qu'il falut qu'un Citoyen allât nuds pieds ou qu'il payât les fouliers un tiers plus cher qu'ils ne coutoient à la porte de la Ville: Ce que je dis des fouliers a lieu pour les ouvrages de menuiserie, de tabletterie, de ferrurerie &c. Concluez avec moi que si le progrès des arts est l'une des principales sources de la richesse & prospérité d'un Etat, ce ne sont pas

les administrateurs qui la procurent à Genève. Vous rirez, si je vous apprens que les administrateurs du siècle passé ont poussé l'absurdité, jusqu'à s'interdire la faculté de se faire guérir par d'autres que par les gens du pays qui quelquefois n'y entendent rien. Comme si la vie des Citoyens devoit être une marchandise qu'on ne dût pouvoir posséder qu'avec de l'argent !

Quant au Commerce l'on a à Genève une Chambre du Commerce & quelqu'étranger peu instruit croiroit sur l'étiquette, qu'elle s'occupe de l'amélioration du Commerce, qu'elle négocie des traités (*) avec les Souverains pour, à l'instar des autres Nations se procurer quelque branche de Commerce exclusif qui mette les autres Etats dans notre dépendance & fasse pencher la balance de notre côté; point du tout, cette Chambre établit les portefaix soit gagnés deniers & puis.... Ce que je dis au reste est si connu qu'il ne m'entre

(*) Elle n'a pas seulement fait des Concordats avec les Villes de Suisse & autres de son alentour pour que les Genevois puissent concourir dans les faillites de leurs habitans, de sorte qu'ils ont l'amertume de voir qu'ils sont contraints souvent de perdre leur créance entière, n'étant payés que les derniers, après que tous les gens du pays le sont.

pas dans l'esprit que quelqu'un puisse penser que je fasse ici la critique des institutions de Genève, c'en est seulement l'histoire, & comme elle dattè sa naissance d'avant hier, il est très possible qu'elle se perfectionne par la suite.

Second fait à éclaircir. L'anonyme dit page 192: *On n'a pas établi des Loix pénales à Genève, parce qu'on a prévu que la Constitution s'oposeroit à ce que l'expérience pût les perfectionner.* Seconde erreur. Il me semble que la Constitution ne s'y oppose point. Seulement elle a vû que dans une République où le Peuple a tant d'influence il étoit assez assuré contre l'erreur, la prévarication ou la cruauté du Juge & qu'enfin le Droit de Grace confié aux Deux Cent lui laissoit un dernier remède assez sûr. Quand je dis que la Constitution ne s'oppose point à la perfection de ces Loix pénales, s'il en existoit à Genève, & en effet l'Edit en ordonne quelques unes, sur-tout pour la forme des jugemens criminels, je veux parler du Droit de *Représentation*, qu'ont tous les Citoyens & Bourgeois, lequel Droit impose au Petit Conseil l'obligation d'examiner cette représentation & d'y répondre au plutôt; il seroit assez difficile de comprendre si en effet elle portoit sur l'amélioration ou cor

rection de quelque Loi, que ce Conseil pût penser que ce Droit de représentation d'un abus pourroit ne pas emporter l'obligation de le réparer. C'est du moins ce qui ne peut guères se présumer après la Loi faite à Genève le 11 Mars 1768 qui rend ce raisonnement hors de toute atteinte. Les Citoyens & Bourgeois par nombre de représentations avoient requis la réparation de divers abus qu'ils avoient observé dans l'administration, or tous ces abus ayant été réparés par les Petit & Grand Conseil qui ont porté cette Loi au Conseil Général, il est manifeste qu'ils n'ont pas dessein par la fuite, de ne pas corriger les nouveaux abus qu'on pourroit leur démontrer. (*)

(*) Voyez les emprisonnemens sans adftriction ni condition mis en règle dans les articles 6 & 10. Les Tribunaux criminels qui ne seront plus sans Président ou Syndic, ou son Représentant. §. 3. Les jugemens criminels où le Juge selon le desir des Loix les plus anciennes sera toujours éclairé de l'avis motivé, soit des conclusions de l'homme de la Loi dit le Procureur Général. §. 7. La destruction de ce sophisme dangereux que l'usage peut abqir la Loi sans l'expression claire de la volonté du législateur. §. 12. L'abus de pouvoir quelquefois par les Conseils inférieurs aux charpes que le Souverain s'étoit réservé, corrigé. §. 2. Celui de ne plus recevoir de nouveaux Bourgeois qui cut à la longue coupé les deux bras

Enforte que fans en venir au remède triste, mais légal, dit la *Réélection*, dont la recette se lit à l'article 4 de la dite Loi du 11 Mars 1768, il me paroît plus que probable que le Petit Conseil rapareroit l'abus exprimé dans la dite représentation. Je dois même faire une observation qui n'a probablement échappé à personne, c'est que si ces représentations des Citoyens & Bourgeois étoient fondées il est hors de doute qu'il y auroit au moins 20 Membres sur les 250 qui composent le Conseil des Deux Cent, lesquels seroient persuadés de l'abus dont on se plaindroit & qui en proposeroient la réparation aux Deux Cent. Or indépendamment de ce grabeau efficace qui doit rendre le Deux Cent respectable au Petit Conseil; (voiez l'Édit du 11 Mars 1768 article 5.) Quand le Petit Conseil ouvreroit le projet des Seigneurs Médiateurs du 23 Novembre 1766 article V. §. 32. page 390. du grand recueil imprimé à Londres en 1767 lequel il avoit unanimement approuvé, il y liroit, que dans le cas de la réquisition des 20 Membres des Deux Cent, les Sindics

bras au Conseil Général, réparé provisionnellement dans l'article 11 aux deux premiers paragraphes & à toujours au quatrième.

seront obligés de faire opiner les Deux Cent pour savoir s'il veut délibérer sur la ditte représentation ; & tout homme qui fait combien chaque individu d'un corps est en général attaché à son corps, pourra-t-il ne pas penser que l'avis d'en délibérer passeroit. (*)

(*) *Je fais* dit M. de Voltaire, dans son *Dialogue de l'a, b, c* page 21 que les remontrances faites à l'Empereur de la Chine par les Tribunaux supérieurs de Pékin. ont force de Loi: Mais moi qui ne fais rien, j'affirme seulement qu'il me paroît probable ensuite des considérations que j'ai touché, que les représentations faites par le plus grand nombre des Citoyens auront désormais le pouvoir d'engager le Petit Conseil à les prendre en considération sérieuse. c'est à dire, de l'acheminer à réparer les abus dont elles l'avertiront.

NB. M. de Voltaire a batifié cette brochure *T a b c*, *Dialogue curieux*. Cela veut-il dire qu'il est écrit pour ces curieux désœuvrés qui ne visent pas à s'occuper utilement, ou pour ceux qui veulent apprendre quelque chose? Je ne fais, depuis que j'ai lu ses doutes, je me mêle aussi de douter. Apelle-t-il ceux qui s'ennuient ou ceux qui veulent s'ennuyer? Premier doute: En voici un second. La critique qu'il fait de l'immortel ouvrage de *l'Esprit des Loix*, n'a-t-elle point sa réponse dans les Lettres de M. de Montesquieu qui ont paru depuis peu: Lettre 41 à l'Abbé de Guasco, page 173. Quant à Voltaire, il a trop d'esprit pour m'entendre, tous les livres qu'il lit, il les fait, après quoi il approuve ou critique ce qu'il a fait: Réflexion qui se termine
 affen

Par toutes ces raisons il me paroît que je suis autorisé à conclure que le Droit de Représentation suffit pour operer la correction des Loix pénales, que l'expérience

affez naturellement par cette autre qui en fait le pendant : Lettre 45 pag 209. *Voilà donc Voltaire qui ne fait où reposer sa tête (c'étoit lors de son départ de Berlin & de sa facheuse aventure de Francfort en 1753) Le bon esprit vaut beaucoup mieux que le bel esprit. Ce trait par exemple me frappe : Voltaire page 12 relève le passage où Montesquieu livre III chap. 9. dit. Que la crainte étant le ressort du Gouvernement despotique, quand ce ressort est sans effet tout est détruit. Si le despote, dit-il, ne peut anéantir à l'instant ceux qui ont les premières places, tout est perdu. Et il ajoute : C'est apparemment dans ce sens que des Cadis ont soutenu que le Grand Seigneur n'étoit point obligé de tenir sa parole ou son serment lors qu'il bornoit par là son autorité. Cette réflexion à tout homme sensé est une désapprobation tacite de l'hipothèse des Cadis, un homme de génie tel que Montesquieu, se contente d'indiquer la réfutation du sophisme & a la politesse de la laisser tirer au lecteur. Que peut donc signifier la critique de Voltaire contre cette observation de Montesquieu, sinon que comme il le dit, Voltaire fait ou suppose avoir lu ce qu'il n'a pas lu, puis il s'amuse à critiquer ce qu'il a fait, qui par conséquent n'est point ce qui étoit écrit, car bien loin d'approuver cette décision des Cadis, Montesquieu la blâme.*

montreroit défectueuses à cause que la Constitution , bien loin de s'oposer à cette correction , comme le pensoit l'anonyme, y achemine directement.

Et hæc nunc.



REFLEXIONS

*Sur les Loix] Somptuaires, par un Citoyen
de Genève.*

J'AI vû des gens éclairés qui avançoient que la cause des maux de l'Etat, étoient les trop grandes fortunes que le Commerce a occasionnées, ce qui, disoient-ils, a mis une trop grande disproportion entre les diverses familles.

Je suis étonné que ceux qui admettent cela comme un principe certain, & qui sont riches, n'en aient pas aperçu les dangereuses conséquences, contre le Droit de propriété absolument nécessaire dans la société civile, contre la liberté & la sûreté dont on doit s'attendre de jouir dans une République & contre l'émulation si nécessaire dans une Ville qui, ne subsiste que par les Arts & le Commerce.

C'est de ce faux principe que! découlent les palliatifs qu'on a employé inutilement pour remédier au mal qui, bien loin de l'adoucir, n'ont fait que l'entretenir, l'aug-

menter, & en produire d'autres. En effet, il semble qu'on a cru que pour remédier au mauvais usage des richesses, il suffisoit que, par des Loix nombreuses & minutieuses, les Magistrats fussent érigés en Précepteurs des familles pour les faire observer, sans prendre garde qu'outre l'impossibilité d'y réussir, on est allé par là à contre fin. On est si entêté de ce remède prétendu, qu'on y revient toujours, on n'en connoit point d'autres.

Et moi, je dis que toutes les Loix somptuaires sont inutiles pour la réformation des mœurs & pour guérir les maladies de l'Etat, dont le principe est bien autant dans ceux qui s'éloignent du luxe, que dans ceux qui en ont le goût.

Les Loix somptuaires ne sont que des remèdes extérieurs qui n'agissent point sur la cause du mal, & qui, quand on distingue diverses conditions, à cet égard, favorisent l'orgueil de ceux qui sont ou se croient être de la première, en aigrissant ceux qu'on range dans les inférieures.

Le luxe est principalement chez les personnes du sexe & chez les hommes qui s'adonnent; mais ce n'est assurément pas ces gens là qui ont si fort travaillé à fomenter les divisions dans les divers partis: Et s'ils y ont aussi contribué, cela vient

beaucoup du ressentiment que ces personnes ont eues des mortifications que ces Loix somptuaires leur ont occasionnées, quelquefois trop durement.

Elles sont d'ailleurs une vraie inquisition toujours odieuse dans un Etat libre & républicain, sur-tout quand elles fixent diverses conditions, & que l'on défend à l'une, ce que l'on permet à l'autre. Et de plus, il est visible que cela fournit un grand nombre d'occasions de faire de la peine à telle ou telle personne en particulier, & vu l'impossibilité de tenir la balance bien égale entre tant de sujets différens qui sont objets de ces Loix, dans une Ville où il y a plus de vingt mille ames.

Mais, me dira-t-on, vous ne voulez pas qu'on mette aucunes bornes au luxe qui détruit les meilleures maisons ?

Je réponds que ce'a se feroit bien mieux & sans gêner la liberté ni le goût de chacun si 1^o. l'on établissoit une bonne Discipline, c'est à dire, d'abord une bonne éducation publique & nationale à commencer dès la première jeunesse, 2^o. Si au lieu de sévir tant contre le luxe, on sévissoit contre le vice, la fainéantise, le jeu, la débauche, l'impiété, l'irrégion, (*) lors que

(*) On seroit d'autant mieux fondé à Genève de sévir

ces vices sont publics, par une procédure régulière; & cela dans tous les Ordres, & sans en excepter les personnes qui ont des emplois dans l'Etat ou dans l'Eglise, au lieu qu'on les excuse par la raison même qui devoit faire sévir contr'eux. Enfin si l'on établissoit une Loi qui exigeat absolument de payer comptant tout ce qu'on achète qui peut être mis, raisonnablement au rang des choses de luxe, tant pour la table & les ameublemens, que pour la parure & les équipages, en sorte que l'on ne put actionner personne en justice pour obtenir le paiement de ces sortes de parties.

Pour rendre cette Loi plus précise & moins sujette à l'arbitraire, il faudroit qu'elle portat que M. le Lieutenant, & ensuite le Magnifique Petit Conseil en seconde & dernière instance, eussent le Droit de décider si les articles d'une partie, dont on demanderoit le paiement en justice, devoient être mis au rang des choses de luxe. Et voici les règles qu'elle prescriroit

sevir contre l'irréligion que le 1er. article du serment de tout Bourgeois & Habitant est *de vivre selon la réformation évangélique, de ne faire ni souffrir être fait aucunes pratiques, machinations, ou entreprises contr'elle, mais de les découvrir, révéler & rapporter au Magistrat.*

roit pour en juger : 1°. Tous les ornemens en broderie ou autrement qu'on ajoute aux souliers, aux bas, aux jupes, aux robes & aux manteaux ; tous ceux pour la tête, soit sur les coëfes ou sur les coëffages en cheveux ; tout cela seroit déclaré articles de luxe, dont le paiement ne pourroit être poursuivi en justice, non plus que celui des parties des coëffeurs & coëffuses, à l'exception néanmoins des perruques pour les hommes qui ne porteroient pas leurs cheveux, mais les hommes seroient dans le même cas que les personnes du sexe pour leurs habits & coëffages, aussi bien que pour l'article suivant.

2°. Toute toile, mouffeline ou batiste, trop fines, toute dentelle autre que des communes, toutes blondes, marli, filoches ou autes choses un peu dispendieuses ; tout drap trop fin, toute étofe de soie pour souliers, robes, jupes, manteaux, ou toutes autres choses de quelque nom qu'on les nomme, qui couvre la tête, ou quelque autre partie du corps ; toute fourrure autre que de peaux de mouton ou de même prix ; tout manchon de prix ; toute partie de gantier ; tout cela seroit dans le même cas de ne pouvoir en obtenir ni demander le paiement en justice, ainsi que celui des montres, diamans & autres pier-

res fines, coliers de grenats ou des perles vraies ou fausses; bagues, boucles, pendans d'oreilles; tabatières, pommeaux de cannes & autres bijoux; & généralement tous ouvrages de bijoutiers & orfèvres, même en pierres fausses, en or ou en argent.

3°. En fait d'ameublemens, toute tapisserie, tout meuble de bois, chaises &c. autre que de sapin, toute partie de contrepointier ou contrepointière; tout miroir de plus d'un écu; tout cela seroit aussi dans le même rang, & à proportion pour les utensiles de cuisine, & surtout la fayence, la porcelaine, le cristal, la vaisselle d'or, de vermeil ou d'argent, & généralement toute argenterie. Tous ces articles & les précédens ne pourroient être vendus à crédit qu'aux périls & risques du vendeur, qui ne pourroit s'en faire payer par force d'aucune manière, non plus que de la dureté de toute espèce.

4°. Enfin, tout vin autre que du com-

(*) Il y a déjà une semblable Loi pour ce qu'on a prêté à des mineurs, desquels, quand ils sont devenus majeurs, on ne peut exiger le paiement en justice: Loi sage, qui ne laisse pas d'avoir des inconvéniens, mais qu'elle Loi n'en a pas?

mun , toute liqueur à boire , toute partie de traiteur , de traicteufe & de confiturier , toute partie de lellier & de voiturier ou de cheval , à moins que ce ne fut pour un voyage & non une partie de plaisir.

Je crois auffi qu'en même tems que la justice ne condamnera pas au payement de semblables choses de luxe , les débiteurs & débitrices feront grièvement censurés jusqu'à les couvrir de honte.

Il me semble que cela seroit un puissant frein , sur-tout si l'on tient la main virilement aux deux premiers articles qui sont que toute la jeunesse reçoive une bonne éducation publique (*), & que l'on séviffe contre les vices dont j'ai fait l'énumération , qui sont bien autant & même plus causes du luxe , que le luxe cause de cette corruption des mœurs.

Par là , on laissera chacun maître de suivre son goût sur l'usage de son bien , ce qui suffit pour le but que le Législateur doit se proposer , qui est de maintenir l'ordre & la subordination , d'extir-

(*) Je dis *publique* , parce qu'il ne faut pas s'en fier à l'éducation domestique qui , chez la plupart , est fort mauvaise on se réduit à bien peu de chose , sur-tout pour les mœurs & la Religion.

88 JOURNAL HELVÉTIQUE

per le vice & d'encourager la vertu, laquelle ne peut ni ne doit être commandée par des Loix positives. On ne commande pas la bënëfice, la douceur, la modestie, &c mais on peut défendre & punir les vices oposés dans les cas où ils sont portés trop loin au préjudice du bien public.

J'ajoute que, dans une petite République, on peut & l'on doit défendre certains articles absolument, mais à tous sans exception, par exemple, de mettre plus de deux ou trois chevaux à un carrosse, si ce n'est par nécessité & pour un voyage; d'avoir un trop grand nombre de domestiques, de leur faire porter la livrée, de mettre de la dorure sur les habits &c.

Je finirai par l'examen d'une seconde objection que l'on fait très sérieusement, qui est, que le luxe confond toutes les conditions, & qu'on ne peut distinguer aujourd'hui une Dame ou Demoiselle, femme ou fille d'un Magistrat; d'avec une Dame ou Demoiselle, femme ou fille d'un Négociant, & celles-ci d'avec celles d'un ouvrier. Je ne dirai pas que l'orgueil tout pur dicte cette objection, & qu'il n'y a pas autant de mal, qu'on cherche à le faire croire, à cette espèce de confusion dans une République, où l'on ne reconnoit de

maîtres que les Loix, & que deux Conditions civiles, les *Magistrats* chargés du Gouvernement & de l'administration de la chose publique, & le *Peuple* qui suivant les Loix & la Religion, doit respecter son Magistrat & le regarder comme son supérieur, parce qu'il est revêtu de l'autorité publique que lui ont donné les Loix. C'est cette autorité sacrée que tous doivent respecter dans le Magistrat.

Mais pour répondre directement à l'objection, je dis qu'à parler exactement, il n'y a réellement dans la République que ces deux Conditions qu'il soit nécessaire de distinguer; par l'extérieur, ce qui, comme on voit, ne peut regarder que les hommes. (*) Les Magistrats étant naturellement égaux au Peuple, il faut qu'ils aient des marques extérieures du pouvoir & de l'autorité publique dont ils sont revêtus, pour en faire un usage convenable au but pour lequel ils sont établis, qui est le bon ordre, le bien public: Dans bien des occasions, il seroit dangereux qu'il y eut

(†) On pourroit dire qu'il y a une troisième Condition qui est celle des Ministres de la Religion, distingués aussi par l'habillement, je n'en disconvieudrai pas, mais elle ne concerne aussi que les hommes & ne change rien à ma conclusion.



JOURNAL HELVÉTIQUE

lieu à la méprise. Mais quel inconvénient peut-il résulter, pour le bien & l'ordre public, qu'on se méprenne sur la qualité d'une Dame ou Demoiselle, aucune personne du sexe n'étant revêtue d'aucun pouvoir public? J'en appelle à l'expérience.

Je ne nie pas, qu'outre les deux Conditions civiles dont j'ai parlé, il n'y ait dans une Nation un grand nombre de Conditions diverses; relativement à la fortune & à la profession de chacun; mais il n'est nullement nécessaire ni possible de les fixer, vu la grande diversité dans les fortunes & dans les états, & les variations qui arrivent dans les diverses professions, dont les unes sont plus ou moins considérées aujourd'hui qu'autrefois, & différemment dans un lieu que dans un autre. D'ailleurs l'estime différente qu'on met à chaque profession est plus une chose d'usage, souvent mal fondé, qu'une juste appréciation du mérite & de l'utilité de chacune par rapport au bien public.

Observons enfin que les gens d'un rang inférieur sont assez naturellement disposés à avoir de la considération pour ceux qui sont dans un rang au dessus d'eux, pourvu que ceux-ci ne s'avisent pas de leur marquer du mépris, car alors toutes les Loix somptuaires n'empêcheront point le

ressentiment de se faire connoître par des effets.

Je finirai mes réflexions sur les Loix somptuaires en répondant à une objection qu'on peut faire sur ce que j'ai dit ci dessus qu'il faudroit sévir contre les vices dont j'ai parlé, quand ils sont publics, & entr'autres l'irréligion. Cette objection est tirée du grand nombre des coupables contre lesquels il faudroit sévir. Je réponde 1^o. que le nombre des coupables n'est pas aussi grand qu'on pourroit croire, sur-tout parce qu'il ne s'agit ici que de ceux dont le vice est public & peut se prouver par des procédures régulières, tel par exemple que l'impiété ou l'irréligion.

2^o. que si l'objection avoit quelque force contre un des vices dont j'ai parlé, elle en auroit bien d'avantage contre le luxe dont le nombre des coupables est bien plus grand.

3^o. Enfin, que le Juge est bien plus autorisé à sévir contre de tels vices, & sur-tout contre l'irréligion, par la Loi fondamentale de l'Etat, laquelle ne permet d'admettre à la Communauté que des gens qui promettent par serment de professer la Religion Chrétienne réformée, de ne faire ni souffrir être faites aucunes pratiques, machinations ou entreprises contr'elle, mais

de les découvrir, révéler & rapporter sur Magiftrat; au lieu que les Loix fomptuaires n'ont point dans l'Etat la même authenticité, & ne peuvent être regardées que comme des réglemens particuliers, qui doivent toujours être fubordonnés aux Loix fondamentales de l'égalité & de la liberté, de l'ordre & de la fubordination. Et de plus ces Loix ou Réglemens particuliers n'ont point & ne peuvent avoir affez de précision & laiffent trop d'arbitraire à ceux qui font chargés de veiller à leur obfervation.

Je dis que les Loix fomptuaires n'ont point affez d'autenticité, parce qu'elles ne font point dans l'Edit fondamental de 1568 ni dans celui de 1576, qui furent approuvés par toute la République, la Chambre de la Réforme n'ayant été établie que l'an 1646.

J'ajoute enfin que les impies & les incrédules publics font exactement dans le même cas de ceux qui abjurent la Religion établie par les Loix de l'Etat, & qu'en conféquence de la Loi dont j'ai parlé, on retranche du Corps de la Communauté, ce qui n'est ni n'a jamais été regardé comme une perfécution. C'est le relachement à cet égard qui a fort augmenté le nombre & l'audace des gens fans

JANVIER 1769. 79

Réligion, & le peu de soin qu'on prend
d'empêcher la jeunesse de lire tant de li-
vres impies, ou du moins très frivoles,
ce qui ôte le goût & le tems de lire les
bons.





A V I S A U P U B L I C.

Sur l'administration du bapême dans nos
Eglises.

ETANT informé de très bonne part, qu'en certains pays du voisinage, on nous accuse de *dénaturer* le Saint Sacrement du bapême par la manière dont nous l'adminiftrons, *en ce que nos Ministres, dit-on, partagent l'action du Sacrement, & qu'ils prononcent les paroles prescrites par le Seigneur, tandis qu'une autre personne fait l'ablution avec l'eau*: Sachant d'ailleurs, que cela sert de prétexte à l'étrange pratique de *rebaptiser* ceux qui passent de nôtre communion dans celle de Rome. Le Clergé Protestant de cet Etat se croit obligé pour son honneur & pour l'édification des bonnes ames, de s'inscrire en faux (comme il le fait ici publiquement & authentiquement par la voye du Journal qui s'imprime tous les mois dans nôtre Ville sous l'autorité du Magistrat) contre une imputation si odieuse & si mal fondée.

Il est vrai que c'est ordinairement une

personne laïque qui porte l'eau dans l'Eglise & qui la donne au Ministre lors qu'il s'agit d'effectuer la sainte Cérémonie. Mais qui ne voit que cela n'a, ni ne peut avoir rien de commun avec l'essence même du Sacrement?

En deux mots, car il n'en faut pas ici d'avantage; voici l'ordre qui est fixé dans toutes nos Eglises & tellement établi que personne ne peut ni n'oseroit s'en écarter.

Le Sacrement du baptême, est constamment administré tout entier par le seul Ministre officiant & c'est toujours lui qui fait l'aspersion d'eau sur la tête de celui qu'il batise, à mesure qu'il prononce les paroles sacramentales. Cela est de toute notoriété pour tous ceux qui nous connoissent & qui ont fait quelque séjour au milieu de nous.

Quant aux autres, à ceux du moins que la prévention & l'esprit de parti n'aveuglent pas, nous nous faisons un devoir & un vrai plaisir de les édifier sur cet article & de les mettre par cette déclaration, dans le cas de pouvoir nous rendre plus de justice.

Faut-il donc, hélas! que l'on s'heurte encore à des vétilles ou à des faussetés pour aigrir & fomenter de plus en plus les malheureuses divisions des Chrétiens! Ne devrions nous pas plutôt à l'envi les uns

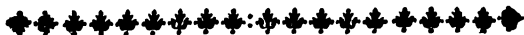
des autres, contribuer à les adoucir & à les diminuer, autant qu'il est possible! Trop heureux, si nous pouvions enfin parvenir à nous accorder tous dans le seul point essentiel qui est l'obéissance à notre commun maître! — Obéissance, au reste, absolument inséparable du support mutuel de la charité, & du sage amour de la vérité, dont ce divin Sauveur nous a si bien donné, tout à la fois, & le précepte & l'exemple!

Tel est le vœu & la protestation solennelle que fait ici le soussigné, par ordre exprès & au nom de toute la Compagnie des Pasteurs des Eglises de ce pays.

A Neuchâtel en Suisse ce 17 Janvier 1769.

H. D. PETITPIERRE
Vice-Doyen & Pasteur en Ville.





T R O I S P E N S E ' E S.

Ceux qui disent que les modernes ne font que répéter, ce qu'ont déjà dit les Anciens, jugent de la même manière que jugent les enfans. Présentez leur deux tableaux, l'un du Titien, l'autre de Pianca, ils voyent également dans tous deux, des têtes, des jambes & des personnages & ils ne les distinguent point l'un de l'autre. Dans les ouvrages de LEUCIPPE, de PLATON, d'EPICURE, on trouve quelques traces obscures du système de DESCARTES, d'autres Anciens ont parlé d'atomes, de forces occultes, de monades; voilà donc DESCARTES & NEUTON qui ont emprunté d'eux les tourbillons & l'attraction. Et celui qui, n'ayant qu'un soupçon confus de l'attraction, n'a appliqué cette idée à rien, pourra aussi bien en être nommé l'inventeur que celui qui, a vérifié ce soupçon, qui en a déduit les conséquences les plus lumineuses & formé le système de l'Univers? Le premier est presque toujours redevable de ses idées, ou

72 JOURNAL HELVETIQUE

à un éclair de génie ou à un délire d'imagination, c'est un poète qui dans son enthousiasme, adresse des hymnes à la nature sans la connoître. SENEQUE soupçonnoit fortement que, les comètes étoient des planètes, mais s'il appuye son sentiment de quelques raisons, loin d'être bonnes, elles ne sont que ridicules. Est ce un préjugé pour croire la vérité que d'y parvenir au moyen de l'erreur, mais NEUTON qui calculoit le période des comètes, n'aurait-il que le même mérite de SENEQUE. Si par choses grandes & nouvelles, on n'entend que celles qui, n'ont été aperçues avant nous, dans aucun sens, ni par aucun homme, je crois que dans une pareille acception de ces mots, il n'est plus rien de grand ni de nouveau. Les premières parties des vérités, sont presque toujours à découvert. Un seul homme n'a jamais opéré de grandes choses. Une vérité fuit d'une autre. Le grand homme réduit un grand nombre d'erreurs en une seule, c'est un délire simple, mais admirable, s'il ne trouve pas la vérité, il a ouvert au moins la route qui y conduit. Un grand nombre d'erreurs réduit à une seule, en annonce la destruction prochaine; il est plus difficile de vaincre en détail, plusieurs serpens vénimeux, qu'un seul, quelque

monstrueux qu'il soit. Le grand homme en rassemblant plusieurs vérités sous un point unique, forme un système immortel, c'est l'architecte, ceux qui ont vécu avant lui, ne sont que des manœuvres inhabiles & ignorans. Les hommes médiocres voyent peu de différence dans les choses, le grand homme en voit toujours beaucoup. C'est donc à une basse jalousie contre le mérite, qu'on doit rapporter de tels jugemens.

2. On a répété souvent, que les Arts & les Sciences se donnoient toutes la main, je ne doute point qu'elles ne forment une chaîne entr'elles, je ne doute point qu'elles ne se touchent, mais non point par tous les cotés, elles se donnent la main, mais quelquefois ce n'est qu'un seul doigt. Les deux rives d'un fleuve ne sont pas unies, quoiqu'elles soyent jointes par un point. Tels arts, telles sciences ont fleuri chez un peuple au plus haut degré, dans le même tems que d'autres arts ou d'autres sciences y ont été totalement ignorées ou négligées. L'esprit humain, il est vrai, par cette faculté de se perfectionner qu'il possède & qui le meut, peut s'étendre & s'occuper de tout, depuis les Arts les plus simples jusqu'aux calculs les plus profonds. Mais les coutumes, la nature, le génie, le gouvernement & les circonstan-

ces ou se trouve un peuple , feront nécessairement que certains objets ou ne l'intéresseront point ou lui resteront inconnus. Et il arrivera par-là , que même chez une Nation très éclairée , les Arts qui tiennent à ces objets , seront encore dans la barbarie. On ne peut en disconvenir, nous avons fait dans notre Europe, de très grands progrès dans les arts & dans les sciences, nous avons l'attraction, les prodiges du calcul & de la physique, nous avons des méditations, profondes sur la politique, ingénieuses sur la métaphysique, nous faisons de bonnes pièces dramatiques, mais nous ne faisons plus de statues comme les Grecs. Il faut des hommes aussi bien faits qu'eux, des jeux olympiques ou la nudité n'étoit pas indécente, des coutumes enfin, telles que les leurs, pour faire naître des Praxitèles. C'est la funeste inégalité des richesses, c'est la vanité d'un Despote, qui fera fleurir l'architecture, c'est alors qu'on voit s'élever les colosses & les pyramides. Et voilà comment à mon gré, certains arts dépendent plutôt des circonstances que de la culture. Voilà pourquoi les peuples les plus barbares sont les plus sages par quelques cotés, & comment les plus sages sont

les

les plus barbares par d'autres. C'est pour les sciences le même paralogisme que faisoient autrefois les Stoiciens quant à la vertu, quand ils soutenoient qu'elles étoient inséparables & que celui qui, en possédoit une, les possédoit toutes.

3. Quand on disputoit si vivement sur l'existence des corps, pourquoi ne se trouva-t-il pas quelqu'un qui, dit à celui qui en soutenoit la non-existence? Mais votre adverfaire est un corps & si vous n'en croyez rien, pourquoi disputer avec une chimère? Le Philosophe DIODORE soutenoit au Médecin EROPHILE, qu'il n'y avoit point de mouvement & il le prouvoit par ce raisonnement. Si quelque corps est en mouvement, ou il se meut dans le lieu ou il est, ou dans le lieu ou il n'est pas; il ne se meut pas ou il est, parce que dans le tems ou il y est, il repose, & que ce qui repose, ne se meut pas. Il ne se meut pas non plus ou il n'est point, parce qu'un corps ne peut exercer aucune action, dans un lieu ou il n'existe pas: Ainsi, rien n'est en mouvement, Notre Philosophe se démit un bras, il fit appeller EROPHILE pour le lui remettre. Ou votre os, lui dit le Médecin, s'est mù dans le lieu où il étoit, ou dans le

lieu ou il n'étoit pas; dans le lieu ou il étoit, il ne pouvoit se mouvoir, parce qu'il y étoit en repos, & dans le lieu ou il n'étoit pas, il est clair qu'il ne pouvoit s'y mouvoir; ainsi vôtre os n'ayant pû se mouvoir en aucune sorte, n'est assurément pas disloqué, Ah, laissons les sophismes, dit DIODORE, & faites cesser la douleur qui m'accable.

Le fameux PIRRON, ne manquoit pas de jugement, quoiqu'on lui en accorde peu. Il faisoit une très grande distinction, entre les principes de la philosophie & ceux de conduite, ceux sur lesquels il dispuoit & ceux sur lesquels il règloit ses affaires étoient, on ne peut pas plus, différens. Comme Philosophe, il disoit qu'il n'y avoit aucune espèce de certitude & n'affirmoit jamais rien. Mais comme homme, comme citoyen, comme Magistrat, il étoit d'avis, qu'on devoit s'en tenir à la probabilité. C'est ainsi que PIRRON se jouoit de toutes les sectes de philosophie, dont il se moquoit au fond du cœur & qu'il fatiguoit par ses sophismes. La distinction entre la certitude & la probabilité est nécessaire; autre chose est, raisonner, autre chose est opérer;

dans le premier cas, la plus grande précision, est très sage & même nécessaire, dans le second, il seroit ridicule & dangereux, de ne pas s'en tenir aux probabilités.




 II C O R A S M I N .

CORASMIN, marchand de Bagdad, étoit célèbre dans tout l'Orient par son avarice & par son opulence. Son origine étoit aussi obscure que celle de l'étincelle que l'on fait sortir de l'acier par le choc du caillou, & il n'étoit uniquement redevable de ses richesses qu'à l'acharnement infatigable avec lequel il avoit travaillé à les acquérir. L'on se souvenoit qu'on avoit bien auguré de sa générosité dans le tems qu'il étoit dans l'indigence, & l'on convenoit encore qu'il étoit rigoureusement juste; mais soit, que dans ses différentes affaires avec les hommes, il eut découvert en eux une perfidie qui l'eut engagé à mettre sa confiance dans l'or, soit qu'à proportion que ses richesses augmentoient, il vit aussi augmenter son importance, CORASMIN estima toujours plus l'argent à mesure qu'il s'en servoit moins; il perdit l'inclination de faire le bien à mesure qu'il en acquit le pouvoir; & la main du tems, en jettant de

la neige sur sa tête, en faisoit passer la glace dans son cœur.

Cependant quoique la porte de CORASMIN ne fut jamais ouverte par l'hospitalité, ni sa main par la compassion, la peur le conduisoit régulièrement à la Mosquée aux heures fixées pour la prière; il observoit toutes les cérémonies de la dévotion avec la ponctualité la plus scrupuleuse, & trois fois il s'étoit rendu au temple du Prophète pour lui offrir ses vœux. La piété qui découle de l'amour de Dieu, & qui renferme nécessairement en soi l'amour des hommes, donne un nouvel éclat à la bonté & s'attire autant d'amour que de respect, parce qu'elle réunit la gratitude avec la bienveillance, & divinise en quelque sorte la moralité. Au contraire la piété d'un homme concentré en lui même, soit qu'il se propose par là d'écarter de lui une punition que tout le monde lui souhaite, ou qu'il excite la colère céleste par la complication de l'hipocrisie avec le crime, ne manque jamais d'exciter l'indignation & l'horreur. Lors donc que CORASMIN, après avoir fermé sa porte & regardé de tous cotés avec les yeux d'un soupçon craintif, s'avançoit vers la Mosquée, avec une silencieuse malignité, le pauvre suspendoit ses prières, & quoi

qu'il fut connu de tout le monde, cependant personne ne le saluoit.

Telle avoit été pendant long-tems la vie de CORASMIN, & telle étoit la réputation qu'il s'étoit faite, lors qu'on annonça tout d'un coup au public par une proclamation, qu'il avoit acquis une belle maison, que sa table seroit ouverte au public, & qu'il y avoit des lits au service de tous les étrangers. La multitude courut en foule à sa porte, & eut la satisfaction de le voir distribuer du pain à ceux qui avoient faim, & des habits à ceux qui étoient nus, la compassion animoit les yeux, & toute sa physionomie annonçoit sa satisfaction intérieure. Chacun contemploit ce prodige avec étonnement, & le murmure de tant de voix réunies alla toujours en augmentant tel que le bruit du tonnerre qui s'approche. CORASMIN fit signe de sa main; l'attention fit sur le champ place au tumulte, & ce fut à peu près ainsi qu'il satisfit la curiosité de ceux qui l'écoutoient.

A celui qui n'a qu'à toucher les montagnes pour les faire fumer, à cet être tout puissant & tout bon, soit honneur à jamais. Il a voulu que le songe fut un messager de l'instruction, & j'ai écouté les visions qu'il m'a envoyées pendant la nuit. Comme j'étois seul dans mon haram avec ma

lampe allumée devant moi , comptant le produit de mes marchandises , & m'applaudissant de l'augmentation de mes richesses , je tombai dans un profond sommeil , & la main de celui qui demeure au troisième ciel fut sur moi : Je vis l'Ange de la mort s'avancer vers moi comme un tourbillon , & il me frappa avant que je pusse le conjurer de m'épargner. Je me sentis en même tems enlevé de terre & transporté avec une étonnante rapidité à travers les régions de l'air ; la terre ne me paroissoit plus que comme un atome sous mes pieds , & les étoiles répandoient tout autour de moi un éclat qui effaçoit celui du soleil. La porte du paradis étoit ouverte à mes yeux & je fus tout d'un coup absorbé dans une lumière que l'œil humain ne sauroit soutenir. Je touchois au moment de la sentence irrévocable , les jours de mon épreuve étoient finis , il n'y avoit plus moyen de rien retrancher au mal dont je m'étois rendu coupable , ni de rien ajouter au bien que j'avois fait. Lors donc que je me mis à réfléchir que mon lot pour toute l'éternité étoit perdu , & que toutes les puissances de la nature ne pouvoient changer mon sort , la confiance m'abandonna totalement , & tandis que j'é-

tois ainsi abimé dans la crainte & dans la confusion, j'entendis tout d'un coup sortir une voix du sein de cette lumière qui brilloit autour de moi.

» CORASMIN, ton culte n'a pas été ac-
 » cepté parce qu'il n'étoit pas inspiré par
 » l'amour de Dieu, & ta droiture n'a point
 » été recompensée parce qu'elle n'étoit pas
 » produite par l'amour des hommes. Ce
 » n'est que pour l'amour de toi-même,
 » que tu as rendu à chaque homme ce
 » qui lui étoit dû, & ce n'est encore
 » que pour toi que tu t'es approché
 » du tout-puissant. Tu n'as point éle-
 » vé les yeux en haut par reconnoissance,
 » & tu n'as point regardé autour de toi,
 » avec bonté. Il est vrai, que tu as vû
 » tout autour de toi le vice & la folie,
 » mais si le vice & la folie justifioient l'a-
 » varice, ne condamneroient-ils pas en
 » même tems la bonté du ciel? si le
 » soleil ne devoit jamais verser la rosée
 » sur les foux & les vicieux, où est-ce
 » donc que les lèvres du printems pour-
 » roient souffler cet air embaumé que nous
 » aimons à respirer, & dans quel endroit
 » la main de l'automne pourroit-elle ré-
 » pandre l'abondance? Souviens toi, CO-
 » RASMIN, que tu as banni la compassion
 » de ton cœur & renfermé tes trésors avec

17 une main d'airain. Tu as vécu pour toi-
 20 même, & par cette raison tu seras ré-
 20 duit à vivre seul désormais. Tu seras
 20 privé de la lumière du Seigneur du ciel &
 20 de la société de tous les êtres, la solitu-
 20 de va te rendre encore plus longues les
 20 languissantes heures de l'éternité; & les
 20 ténèbres agraveront les horreurs de ton
 20 désespoir. „

Dans ce moment je fus emporté par
 un pouvoir secret & irrésistible à travers
 tout le brillant système de la création, &
 je parcourus une infinité de mondes dans
 un clin d'œil. En approchant des bornes
 de la nature, je découvris l'abîme téné-
 breux d'un vuide sans fin, la redoutable
 région du silence éternel, de la solitude
 & de l'obscurité; une horreur inexprima-
 ble me saisit à cet aspect, & dans l'agita-
 tion où j'étois, je ne pus m'empêcher d'é-
 clater à peu près dans ces mots. „ O !
 „ que n'ai-je plutôt été confiné dans le
 „ séjour commun de l'impénitence & du
 „ crime, la société auroit du moins adou-
 „ ci mon désespoir, & si j'avois été ex-
 „ posé à la fureur des flammes, je n'au-
 „ rois pas du moins été privé de la con-
 „ solation de la lumière. Si même j'eusse
 „ été condamné à habiter une comète qui
 „ ne revient que tous les mille ans dans

les régions de la lumière & de la vie ; l'espérance de ces heureux périodes , quelque éloignés qu'ils eussent été de moi , m'auroit soutenu dans ces tristes intervalles de froid & d'obscurité , & la vicissitude auroit partagé l'éternité par le tems. Tandis que cette pensée occupoit mon esprit , je perdis la vue de l'étoile la plus éloignée , & le dernier rayon de lumière se plongea dans la nuit éternelle. L'excès de mon désespoir augmentoit à chaque moment , parce que chaque instant m'éloignoit du dernier monde habitable , je considérois avec une douleur inexprimable , que lorsque mille millions d'années m'auroient conduit hors de la portée de tout ce qui existe , excepté le pouvoir qui remplit lui-même l'infini , je verrois cependant toujours devant moi l'abîme immense de l'obscurité , à travers lequel il me faudroit toujours avancer sans secours & sans société , allant toujours plus loin pendant toute la suite des siècles. J'éten- dis alors mes mains vers les régions de l'existence avec une émotion qui me réveilla. C'est ainsi que j'ai appris à estimer la société , comme les autres biens , par sa perte , mon cœur est échauffé par la bienfaisance , & je brûle du desir de communiquer le bonheur que j'éprouve , à

ceux qui en font privés, car cette société du pauvre que dans l'orgueil de la prospérité je chassois de ma porte, auroit été plus précieuse pour moi dans la solitude ou j'avois été condamné, que l'or de l'Afrique & les diamans de Golconde.

CORASMIN après avoir ainsi rendu compte de son rêve, retomba tout à coup dans le silence, éleva vers le ciel des yeux où l'on voyoit tout à la fois la gratitude & la piété. La multitude fut frappée du précepte & de l'exemple, & le Caliphe à qui l'événement fut raconté, ordonna pour engager les riches à la libéralité, qu'il fut enregistré pour servir de leçon à la postérité.





R E P O N S E

Aux plaintes d'un jeune Auteur.

UN jeune Auteur, savant, & d'un heureux caractère, se plaignoit à moi l'autre jour, de la générosité ridicule de sa nation. J'ai, dit-il, consacré une partie de ma jeunesse à tâcher d'instruire & d'amuser mes concitoyens; mais l'obscurité, l'indigence, & les reproches ont fait toute ma récompense, tandis qu'un misérable, qui racle le plus mauffadement un violon, ou qui a peut-être appris à siffler en deux manières, est récompensé, applaudi & caressé. Jeune homme, lui dis-je, ne concevez-vous pas qu'il est plus avantageux d'être un membre amusant qu'utile de la société? Pouvez-vous faire une cabriole, & toucher vos pieds quatre fois avant que de retomber à terre? *Non, Monsieur.* Pouvez-vous rester debout sur deux chevaux qui vont à toute bride? *Non, Monsieur.* Pouvez-vous avaler un canif? *Je*

JANVIER 1769. 93

suis incapable de toutes ces belles choses.
Eh bien, m'écriai je, vous n'avez d'autre ressource prudente pour vivre, que de faire favoir à la ville, que vous vous proposez incessamment de manger votre nez par souscription.

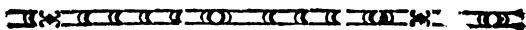




Z I O U - Z I O U N G .

L Le Mandarin ZIOU-ZIOUNG , qui se targuoit beaucoup de pouvoir montrer une robe toute couverte de pierreries , fut un jour abordé par un vieux Bonze crasseux , qui le suivit dans plusieurs rues , s'inclinant souvent jusqu'à terre devant lui , & le remerciant de ses bijoux. Qu'est-ce que ce gueux veut dire ? s'écria le Mandarin ; mon ami , je ne t'en ai jamais donné. Non , repliqua le BONZE , *mais vous me les faites voir , & c'est là tout l'usage que vous en pouvez faire vous même : Il n'y a donc point de différence entre nous , excepté que vous avez l'embarras de les garder , & c'est une charge que je ne desire pas beaucoup.*





ANECDOTE

*Sur l'Astrologie judiciaire, tirée des papiers
Anglois.*



SIL est dangereux de tout croire, il l'est quelquefois davantage de douter de tout, la science de l'Astrologie par exemple, si honorable à l'esprit humain, si respectée autrefois de la docte antiquité, nous la méprisons & il ne tiendrait pas à nous de la tourner en ridicule. Que dire cependant, de la prédiction si fameuse d'APOLLONE de THYANE sur la mort de DIOCLETIEN, d'une autre faite au même Prince par ASCLETARION & de tant d'autres attestées par de graves Auteurs; que dire sur tout sur l'aventure étonnante que nous allons rapporter, arrivée tout récemment en Angleterre & dont une Ville entière a été témoin &... mais contons le fait.

Au Comté de Worcester & dans la Ville de Landerdale, demouroit JEFREYS BIKERS-TAFF; cet homme très versé dans plusieurs sciences, avoit fait une étude profonde de

DES JOURNAL HELVETIQUE

: l'Astrologie, mais il se gardoit bien d'en faire le moindre usage dans un siècle aussi incrédule que le nôtre en Astrologie ; cependant il eut beau se cacher, quelques horoscopes qu'il avoit fait par motif de complaisance ou d'amitié, lui donnèrent bientôt une réputation qu'il évitoit avec tant de soins & qu'il méritoit à si juste titre. JAMES ORSMANN, bon Négociant de la même Ville, eut la curiosité de le consulter il y a quelques années ; il fut trouver l'Astrologue & le pria de tirer son horoscope ; BIKERSTAFF s'en excusa long-tems avec politesse, ORSMANN à force de sollicitations l'obligea enfin à y consentir ; vous le voulez, lui dit BIKERSTAFF, à la bonne heure, mais souvenez vous que c'est vous qui m'y avez forcé, je ne dois pas vous le cacher, à l'inspection seule de votre physionomie, je vois qu'il est impossible de vous annoncer rien d'agréable.

Vous êtes actuellement un bon Négociant, dans peu lassé d'un état où vous étiez heureux, vous voudrez en changer, vous entrerez dans le service de terre, vous avancerez rapidement dans ce nouvel état, mais c'est là où finit votre bonheur. Chargé dans une expédition prochaine d'un employ qui pouvoit vous être aussi honorable qu'utile, par une hauteur ridicule &

une

une conduite indiscrete, vous aurez la mal-adresse de vous faire détester également & de vos compatriotes & des ennemis; pour tous lauriers, dans une expédition glorieuse à tant d'autres, vous ne rapporterez que des coups de bâton, dont vous ne pourrez ni vous venger ni vous plaindre; arrivé dans votre patrie, vous serez dégradé honteusement pour votre mauvaise conduite; rebuté, confondu par ces revers, vous voudrez reprendre votre ancien état que vous aviez méprisé, mais il ne sera plus tems & après quelques tentatives aussi pénibles qu'infructueuses pour remettre vos affaires, vous deviendrez un fripon insigne & vous serez enfin pendu; tel sera votre sort, que vous avez voulu connoître malgré moi; si quelque chose peut vous en consoler, c'est de savoir que vous aurez des enfans plus estimables & plus heureux que vous.

Telle fut la prédiction de BIKERSTAFF, & l'événement en a prouvé toute la justesse; tout ce qu'il avoit prédit à ORSMANN, lui est arrivé exactement; il n'y a qu'un seul point sur lequel BIKERSTAFF s'est trompé; c'est la corde; ORSMANN n'a pas été pendu, quoi qu'il l'eût mérité tant de fois, il est mort trop vite & c'est grand dommage... pour l'honneur de l'Astrologie judiciaire.



ANNONCES DE LIVRES

ET

AVIS DIVERS.

I.

LETTRE sur le bois de *Quassic* de Surinam par M. BUCHOZ. Cette Lettre est la treizième de celles que l'Auteur publie. Il nous entretient dans celle-ci d'un bois moins connu en Europe que le quinquina, & cependant beaucoup plus précieux à l'humanité souffrante. Ce bois a été appelé *Quassic* du nom d'un esclave de Surinam, qui s'est servi plusieurs fois avec succès de la racine de cet arbre pour guérir les fièvres malignes de ses camarades. Le bois de *Quassic* ou plutôt la racine qui est la seule partie en usage de cet arbre, n'a point d'odeur, mais elle est très amère; aucun médicament n'en approche pour l'amertume. La saveur amère de ce bois, quoique très forte, n'est cependant pas désagréable; si on l'ôte de la bouche, il y

reste un petit goût qui flatte. De ce que le quassic est amer au premier degré, l'Auteur en conclut, avec fondement, qu'il est un des plus puissants balsamiques; car on appelle balsamique tout ce qui peut par son amertume résister aux acides & à la putréfaction, les deux principaux destructeurs des végétaux & des animaux. Mais si le quassic est balsamique, il est encore par la même raison, ainsi que les autres amers, tonique & stomachique, on peut donc l'employer dans tous les cas où les amers conviennent; aussi s'en sert-on dans l'Amérique pour les fièvres intermittentes, continues, malignes & putrides. Le quassic ne convient pas seulement dans les fièvres, il peut-être encore très utile dans d'autres maladies, qui reconnoissent aussi pour cause l'acide, telle que l'hipocondriacite, les fleurs blanches des femmes, la goutte & même le sphacèle. L'Auteur finit sa Lettre par faire part au public de trois observations qui constatent les bons effets du quassic.

TRAITE' de la Garance, ou recherche sur tout ce qui a rapport à cete plante, ouvrage également utile aux cultivateurs & aux

*Teinturiers par M. de L*** de Marseille, brochure in 8vo de 89 pages; à Paris, chez la veuve PIERRIS, Libraire, rue St. Jacques.* La Garance ou *Rubia Tinctorum*, est un genre de plante à fleur campaniforme, ouverte, découpée & ordinairement percée dans le fond. Sa racine est une des meilleures que l'on puisse employer pour la teinture des laines; elle donne un rouge peu éclatant à la vérité, mais qui résiste sans altération à l'action de l'air, au soleil, & à l'épreuve des ingrédiens qu'on emploie pour éprouver la tenacité des couleurs; elle contribue aussi à procurer de la solidité à plusieurs autres couleurs composées: On s'en sert pour fixer celles déjà employées sur les toiles de coton; enfin il y a un grand nombre de cas où le succès des opérations demande qu'on fasse le *garançage*; on appelle sa teinture, *rouge de garance*.

Les tiges & les feuilles de la garance sont très bonnes pour nettoyer la vaisselle d'argent & celle d'étain, auxquelles elles donnent le plus beau lustre.

On s'en sert en Médecine, & il y a peu de plantes aussi utiles.

Les vaches en aiment les feuilles, & c'est pour elles une excellente nourriture.

Tous ces avantages que l'on retire de

la garance doivent nous rendre précieux l'ouvrage que M. de L*** publie aujourd'hui sur cette plante utile. L'Auteur s'est essentiellement occupé de sa culture; il a lû ce qui a été écrit de mieux sur cette teinture; il a consulté des gens que plusieurs expériences ont éclairés sur les avantages infinis qu'on peut retirer de la garance, & le traité qu'il en donne est le résultat de ses observations, le produit de ses lectures, le résumé de ce que ses propres recherches & les expériences des autres lui ont appris.

L E P I E D D E F A N C H E T T E ou l'Orpheline Française. Trois parties; imprimé à la Haye, 1768; & se trouve à Paris chez HUMBLOT, Libraire, rue Saint Jacques, près Saint Ivés, & QUILLANT, Imprimeur Libraire, rue du Ferrare. Le titre de ce Roman rappelle l'aventure de la célèbre Dorique, courtisane Grecque qui vivoit du tems de SAPHO. Son pied mignon lui procura l'honneur d'avoir un Roi pour amant, & pour tombeau une pyramide que l'on voyoit encore du tems de STRABON. Les amans de FANCHETTE ne sont pas d'un si haut parrage; mais ils sont en plus grand nombre; & le joli pied de

cette orpheline est toujours la première cause de ses conquêtes, de ses malheurs & de ses triomphes.

LUCILE ou les progrès de la vertu ; à Québec, & se trouve à Paris chez DELALAIN Libraire rue Saint Jacques, & VALADE, Libraire, rue des Arcis, maison de Commissaire. LUCILE fait des fautes & de très grandes fautes par étourderie & n'évite les dangers aux quels la vertu est exposée que par un heureux concours de circonstances. L'Auteur cite dans son Roman la nouvelle Héloïse, les Lettres de Miss Lady Catesby, de Fanny Bettler, &c. qu'il a sans doute eû en vue comme des modèles à imiter.

L'HOMME au Latin, ou la destinée des savans, histoire sans vraisemblance, volume in-8vo, à Genève, 1769. L'Auteur a voulu montrer les inconvéniens attachés à la culture des lettres. Il fait voyager son héros ; il le peint dans différentes formations ; d'où il résulte que la science seule ne suffit point pour le monde & pour s'y faire un sort avantageux.

2.

SECRET éprouvé pour retirer les matières d'or & d'argent des galons & des étofes, sans les bruler, & sans faire aucun déchet. Jetez dans un chauderon, deux ou trois potées de cendre de bois neuf commun, comme pour la lessive à laver la vaisselle. Pliez le galon & l'étoffe dans un linge, que vous lierez. Mettez le tout dans un chauderon, & faites bouillir la lessive. Toute la soie & le fil de l'étoffe se fuseront, & laisseront l'or & l'argent purs. Quand vous jugerez que l'étoffe a bouilli suffisamment pour que la soie soit fondue ou dissoute, lavez les matières qui restent dans votre linge, avec de l'eau fraîche; elle emportera la soie, comme si cela étoit de la boue qui eut été mêlée avec les matières d'or & d'argent. Si la soie ou fil de l'étoffe n'étoit pas bien dissoute, vous n'aurez qu'à la faire bouillir une seconde fois.

Pour avoir l'or & l'argent séparément, mettez les dans différens linges, avant que de les faire passer par la lessive.

3.

MANIERE de suppléer aux soufflets, dans

les grandes forges, par M. PINGERÓN. On voit à Tivoli, près de Rome, des forges, où l'on a supprimé les soufflets ordinaires, on y a suppléé par un moyen qui m'a paru très simple & très ingénieux. Quoiqu'il ne sauroit être pratiqué dans tous les cas, je présume qu'on sera bien aise de le connoître, parce qu'il se rencontre grand nombre de positions, où l'on peut en faire usage; & qu'il n'est point dispendieux. On a dirigé les eaux d'une source qui coule d'une montagne, en assez grande abondance, de manière qu'elles passent par une espèce de tuyau vertical, de la hauteur de la maison où se trouve la forge. Ce conduit est carré, & peut être plus ou moins considérable, selon le volume d'eau qui doit y passer; il change de direction près de la terre, & retourne d'équerre sous la maison, pour laisser un libre écoulement aux eaux qui vont se perdre dans la campagne. On a pratiqué un conduit cylindrique de fer fondu, qui communique de la branche verticale du tuyau carré à la forge, précisément dans l'endroit où on allume le feu. Ce tuyau, qui est percé par les deux extrémités, se termine en pointe, à peu près comme l'ajutage d'une fontaine, du côté de la forge. Il y a un robinet vers le milieu de ce tuyau horizontal, que

l'on ouvre, lorsqu'on veut donner passage à l'air qui doit faire les fonctions de celui qui est chassé par les soufflets ordinaires. Lorsque l'eau tombe dans le tuyau quarré, dont on a parlé, elle entraîne, avec elle, une quantité d'air, dans la supposition que ce conduit est assez large, pour qu'il ne soit pas entièrement rempli par le volume d'eau qui y passe. Cet air, que l'eau entraîne, trouvant une issue par le tuyau horizontal qui communique à la forge, en sort avec impétuosité, & atise le feu.

On voit, par cet exposé, que cette manière de suplérer au grand soufflet, est peu couteuse, & qu'elle n'exige aucun entretien : On arrête cette espèce de soufflet, en fermant le robinet.

4

MANIERE peu couteuse de nourrir & d'engraisser les poissons, en usage dans quelques endroits du Royaume de Pologne. M. le Baron de Gartemberg, ancien Directeur Général des mines de Saxe, & Inspecteur actuel de celles de Pologne, ayant été chargé de la régie des grands biens de son Excellence M. le Comte de BRUHL, Ministre d'Etat, après l'invasion de la Saxe par

les Prussiens, imagina la méthode que je vais décrire. Pour augmenter le produit des étangs, qui ne se pêchoient que tous les trois ans, comme dans les autres pays, il fait semer, dans quelques terrains négligés, une grosse quantité de potirons ou grosses citrouilles; lorsqu'elles sont parvenues à un certain degré de maturité, il donne ordre qu'on les coupe par le milieu, & qu'on les vuide, pour les remplir de terre glaise: On lie les deux parties avec des liens d'osier: On remplit ensuite un bateau d'une certaine quantité de ces potirons, ainsi préparés, que l'on jette dans différens endroits de l'étang. Il est aisé de concevoir que le poids de la terre glaise, dont ils sont remplis, les fait aller au fond de l'eau, où ils servent de nourriture aux poissons, & contribuent beaucoup à les engraisser: Les étangs peuvent ainsi être pêchés plus fréquemment.

MANIERE de donner au pain un meilleur goût qu'il n'en a d'ordinaire. Si l'on veut éviter la dépense de remoudre le gruau qu'on aura tiré du son (selon la méthode actuellement en usage), il faudra le faire bouillir, avec de l'eau, dans une chaudière bien propre, le re-

muer bien avec une pelle de bois, qui ne servira qu'à cet usage ; ensuite on coulera ce son & cette eau à travers une soie neuve & grosse, & on l'exprimera bien ; l'eau qui en sortira, mise avec de la farine ordinaire, & une dose proportionnée de levain, produira un pain d'un goût exquis : C'est d'après l'expérience que l'on avance ceci ; & il y a bien des communautés religieuses qui suivent cette méthode. L'eau bouillie avec le son, détache toute la farine ; les sels & la substance qui étoient dans le son & le gruau, rendent le pain plus savoureux, & en augmentent la quantité, d'une livre sur six ou sept. Cette pratique est visiblement avantageuse, & épargne la dépense de faire remoudre le gruau.

Il faut, autant que l'on peut, se servir, pour faire le pain, de l'eau la plus légère ; car elle ne contribue pas moins que la qualité de la farine & du levain, à rendre le pain de bon goût, & fort sain. Plus elle est légère, mieux elle s'insinue dans les petites parcelles de la farine que l'on a mêlée avec du levain. Une personne forte & vigoureuse, qui pétrira, & qui donne, à cette opération, tout le tems nécessaire, dispose la pâte à renfermer, dans ses pores, quantité de bulles d'air,

qui aident à la fermentation, & gonflent la pâte, ce que les Boulangers appellent *faire lever le pain*. Quand cette pâte a fermenté pendant un certain tems, & que ces parties sont toutes en mouvement par l'effet du levain, & de l'air qu'elle contient; la chaleur du four la pénètre toute entière, éclate l'air renfermé dans ses pores, le fait entrer sensiblement, & en détache les parties aqueuses. Chaque bulle d'air, dont le ressort se déploie, forme de petites cellules ou œillets, qui font la légèreté du pain, & contribuent à sa parfaite cuisson, il en est plus facile à broyer quand on le mange; & les particules d'air qu'il contient, le rendent plus aisé à digérer.

Telle est, en peu de mots, la façon la plus simple de faire le pain. Si on veut le conserver long-tems, il n'y a point d'endroit plus propre pour le garder, qu'une bonne cave; mais pour empêcher l'humidité qui pourroit le faire moisir, & en même tems de crainte que les rats & les souris n'en approchent, on doit le mettre dans des tonneaux bien luttés, & faits d'un bois léger, tel que le saule & le sapin. Les raisons physiques qui font que les fruits se conservent long tems dans une bouteille, au fond d'un puits, prouvent aussi que

le pain, le vin, &c. se conservent beaucoup mieux en été dans une bonne cave qu'en plein air; les gens de la campagne, qui sont obligés de faire souvent du pain, de crainte qu'il ne se gâte, devraient en faire plusieurs fournées de suite, tandis que leur four est chaud: Ils épargneraient les deux tiers en bois de chauffage; mais il faudroit, pour cela, qu'ils eussent une cave bien fraîche, & qu'ils y missent leur pain dans des tonneaux faits de bon bois, en observant que les pains ne se touchent pas, & soient séparés les uns des autres, par de petites planches; portées sur des tasseaux, cloués en dedans du tonneau: Par ce moyen, ils pourroient conserver leur pain plusieurs mois de suite, ils épargneraient du bois, & sur-tout un tems considérable, qui est précieux en été; c'est-à-dire, dans la saison des travaux de la campagne.

Quand on aura détaché du son la plus grande partie de sa substance, on le mêlera avec un peu de levain; on le fera bien cuire au four, & on le conservera en pain dans des mannequins, que l'on tiendra toujours à la cave. Dans cet état, il sera encore très bon pour la nourriture des bestiaux; la cuisson & le levain lui auront donné un nouveau degré de qualité.

6.

ON continue à trouver chez le Sr. Ducloud à la poste de Suisse à Genève, les remèdes suivans en petites bouteilles, munies d'imprimés qui détaillent leurs vertus & la manière d'en user.

1^o. *L'Essence merveilleuse*. Célèbre stomachique, privilégié dans tout l'Empire & approuvé par la Commission royale de médecine de Paris le 1^{er} Aout 1768. C'est un bon dissolvant, préservatif, & corroborant; efficace pour dégager l'estomach & les intestins, guérir la phtisie, fièvres, défaillances, toux invétérées, dysenteries, &c. Prix 20 sols courant ou 32 f. de France.

2^o. *Le baume de vie* L'un des plus excellens remèdes généraux que la médecine ait découvert, pour fortifier l'Estomac, reparer les esprits vitaux, empêcher les obstructions de la rate & du foie, évacuer les humeurs âcres & scorbutiques, guérir les plaies externes, &c. Prix 15 sols courant ou 25. f. de France.

3^o. *Le Baume universel Cordial*. Spécialement propre à liquéfier le sang, fortifier la tête, guérir les maux de dents & de poitrine, plaies internes, abscesses; fai-

re sortir les vers; la pierre & la gravelle; excellent pour la brûlure &c. Prix 12 s. courant ou 20 s. de France.

4°. *L'Essence angloise de rhubarbe.* Doux & précieux purgatif, spécial dans l'hydripisie, jaunisse, mélancolie &c. Elle résout les obstructions dures, dissipe les humeurs gluantes & scorbutiques, adoucit les douleurs de la goutte & les guérit entièrement par un usage continué; corrige l'estomac, aide à la digestion, procure le repos, convient aux personnes sédentaires. Prix 12. sols courant ou 20 s. de France.

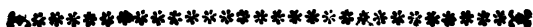


E N I G M E.

CONNOISSEZ vous quatorze frères,
Dont le meilleur, fort souvent ne vaut guères;
Le dernier est le plus chéri,
De nôtre père, il est le favori.

L O G O G R I P H E

POUR qui chemine & qui cheminera,
Je suis un vrai, *nec plus ultra*;
Passant, si vous êtes honnête
Ne me découvrez point la tête.
Vous devez de mes pieds, cacher les trois premiers
Et faire cas des trois derniers.



T A B L E.

| | |
|---|-----|
| R ÉPONSES de M. Franklin. &c. pag. | 3 |
| De la méchanceté humaine. | 40 |
| Suite de la Lettre imprimée en 8bre 1768 concernant le Droit de grace. | 46 |
| Réflexions sur les Loix somptuaires par un Citoyen de Genève. | 61 |
| Avis au public sur l'administration du batême dans nos Eglises. | 74 |
| Trois pensées. | 77 |
| Corasmin. | 84 |
| Réponse aux plaintes d'un jeune Auteur. | 92 |
| Ziou Zioung. | 94 |
| Anecdote sur l'Astrologie judiciaire. | 95 |
| Annonces de Livres & Avis Divers. | 98 |
| Enigme — Logogryphe. | III |

Le mot de l'Enigme du mois de Déc.
est girouette, celui du Logogryphe, est
poison, dans le quel on trouve, oison,
pois, son.

ERRATA au mois de Déc.

Page 724, à la pièce intitulée Stances,
& au dernier vers de la 4me. Strophe,
lisez, l'y au lieu de lo.